DIMANCHE 11 JUIN 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6534.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e chambre) : Théâtre du Vaudeville; demande en paiement d'appointemens et de feux; recours contre les précédens directeurs; M. Ballard contre MM. Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Incendie d'une filature; tentative d'incendie d'un couvent; pillage; dévastation; vols; destruction de clôture; violation de domicile; coups et blessures volontaires; vingt-deux accusés. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Tentative d'homicide sur la personne de M. Sauriac, commissaire du Gouvernement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6 ch.) : Détention et distribution de munitions de guerre; complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Exercice de la profession de boulanger dans Paris; liberté de l'industrie; réglemens restrictifs.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ordre du jour est encore aujourd'hui très peu chargé, et la séance commence fort tard ; elle s'ouvre par la proclamation d'un scrutin qui, à la majorité de 304 voix sur 546 votans, confère le titre de vice-président à M. Georges Lafayette, en remplacement de M. Bethmont, devenu ministre de la justice. Les représentans arrivent lentement ; de vives et bruyantes conversations sont engagées au milieu de l'hémicycle, et les plus curieux s'occupent à suivre du regard tous les mouvemens de M. Thiers qui vient d'entrer dans la salle et qui va siéger à droite, non loin de M. Odilon Barrot et de M. Duvergier de Hauranne. Mais pas un ne songe à gagner son banc, car on sait que la journée doit se passer tout entière en rapport de pétitions, en lectures de propositions et en votes de décrets, qui ne peuvent amener de discussions sérieuses. Cependant M. le président Sénard agite tout à coup sa sonnette et réclame le silence. Un membre s'élance à la tribune et déclare son intention d'adresser une interpellation au ministre de la justice. Aussitôt les entretiens sont rompus, le bruit s'éteint, l'hémicycle reste vide, et les représentans se mettent en devoir d'écouter.

L'orateur annonce qu'il va signaler un fait grave, déjà commenté ce matin par une feuille quotidienne. Il s'agit d'une liste que vient de publier un journal intitulé : *L'Organisation du travail*, et qui contient les noms des principaux capitalistes de Paris avec une indication tout à fait arbitraire de leur fortune présumée. L'auteur de l'interpellation flétrit énergiquement les sentimens de haine qui ont inspiré cette publication ; il la dénonce comme un appel indirect à la proscription, à l'assassinat, au pillage ; il apprend à l'Assemblée que demain le même journal doit indiquer les noms et la richesse supposée des principaux propriétaires, et il somme le ministère d'intervenir pour mettre un terme à ces provocations dangereuses. A cette véhémente apostrophe, le Gouvernement s'émeut ; en l'absence de M. le ministre de la justice, M. Duclerc se hâte de répondre qu'il respecte et veut faire respecter la liberté de la presse, mais que partout où il y aura provocation à la haine et au meurtre, le Gouvernement fera son devoir et usera avec fermeté de ses droits. M. Bethmont survient et monte à la tribune pour confirmer en quelques mots vigoureux et bien sentis, les assurances données par son collègue des finances. Mais M. le ministre de l'agriculture et du commerce entre en lice à son tour ; il s'écrie qu'il ne connaît pas l'article incriminé, mais qu'il est à sa connaissance que des partis, dont on était en droit d'attendre un peu plus de prudence, se sont laissés aller, eux aussi, à des provocations infâmes, et qu'il saisit cette occasion pour appeler sur eux un blâme sévère. Il ajoute que si l'on veut entrer dans la voie des répressions, il demandera que les poursuites soient étendues à tous ceux qui ont attaqué et calomnié des membres du pouvoir exécutif et des représentans du peuple. Alors une rumeur d'étonnement s'élève dans l'Assemblée : on se demande de toutes parts quelle est la cause de cette brusque sortie, quelles sont ces provocations infâmes, d'où sont parties ces accusations calomnieuses dont parle M. Flocon. Personne n'en sait rien, M. le ministre de la justice paraît l'ignorer lui-même; toutefois il s'empresse de rassurer son bouillant collègue et de lui promettre satisfaction. M. le ministre des finances vient ensuite rappeler que dès hier des ordres ont été donnés au préfet de police pour l'interdiction de certaines affiches ; et peu à peu les esprits se rassérènent, les émotions s'apaisent. L'incident est terminé.

Immédiatement après, M. Waldeck-Rousseau se présente pour faire la lecture d'une longue proposition qui a trait à l'établissement de travaux et de caisses de secours et de prévoyance en faveur des classes ouvrières. M. Duclerc dépose un projet de décret tendant à l'ouverture d'un crédit de 1,500,000 francs pour le retrait et la refonte des monnaies de cuivre. M. Kerdrel interpelle M. le ministre de l'intérieur sur le retard apporté à la convocation du collége électoral du Finistère, qui se trouve avoir un représentant à nommer en remplacement de M. de Lamartine, et il se fait renvoyer au *Moniteur*, qui en a expliqué la cause. M. Peupin demande, qu'à partir du 1er juillet, il soit établi dans chaque arrondissement de Paris une commission des contributions directes chargée de la répartition des impôts.

On passe au rapport des pétitions, qui n'offre guère qu'un intérêt d'excentricité, et ne met en saillie, pour cette fois du moins, que les efforts d'imagination de certains pétitionnaires. Celui-ci demande la suppression de tous les impôts directs et indirects, et propose de remplir les caisses du Trésor à l'aide d'un droit sur les successions et les donations, Celui-là réclame, entre autres choses, l'abolition des conseils de préfecture, dont les fonctions seraient désormais exercées par les préfets, et insiste sur la nécessité de confier à la gendarmerie la vérification des poids et mesures. Cet autre déclare tout simplement qu'il a plusieurs fois sauvé le pays, et qu'il a, en outre, conquis à la France un grand nombre de provinces, etc., etc.

M. le ministre des travaux publics fait ensuite voter d'urgence divers projets de décrets qui tous ont pour but de fournir de l'ouvrage aux travailleurs, et, à ce propos, M. de Falloux appelle son attention sur la possibilité d'établir à Paris des travaux de construction qui auraient pour effet de revivifier un grand nombre d'industries. M. Péan succède à M. de Falloux; il développe brièvement la proposition qu'il avait faite hier et qui consistait, si l'on s'en souvient, à faire décider que toute motion individuelle devrait, pour être admise à l'honneur d'une lecture publique, être appuyée au moins par vingt-cinq membres. L'Assemblée applaudit et adopte la proposition d'urgence.

L'ordre du jour est épuisé ; la séance va être levée, lorsqu'un membre, M. Heckern, se présente soudain à la tribune et demande au ministre de la guerre s'il est vrai qu'à Troyes, la garde nationale ayant été à la rencontre d'un régiment qui arrivait en ville et ayant poussé le cri patriotique de : Vive la République! ait été accueillie par le cri séditieux de Vive Napoléon-Louis ! M. le général Cavaignac répond qu'il n'en a aucune nouvelle, et que tout l'autorise à croire que c'est là un bruit calomnieux. Puis élevant la voix et affermissant son geste, il s'écrie avec un indicible accent de résolution et de sincérité que le moment est venu de vouer à l'exécration publique quiconque oserait porter une main sacrilége sur nos libertés. Aussitôt un frémissement électrique court dans les rangs de l'Assemblée ; tous les représentants sont debout, toutes les mains sont tendues, et une immense acclamation retentit en l'honneur de la République. M. le ministre de la guerre continue ; il dit qu'il y a plus de véritable gloire à remplir ses devoirs de bon citoyen, à contribuer de tout son pouvoir au salut et à la prospérité de la patrie, qu'à exploiter les souffrances du peuple au profit de l'usurpation ou de l'anarchie. Et de nouveaux cris de : Vive la République! se font entendre d'un bout à l'autre de l'enceinte ; de nouvelles et plus énergiques protestations s'élèvent contre toute pensée de réaction ou de tyrannie. M. le président annonce enfin la clôture de la séance, et l'Assemblée se sépare au milieu d'une extrême agitation.

On lit dans la *Patrie* :

« Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que la Commission du pouvoir exécutif et tous les membres des divers ministères se sont réunis ce matin au Luxembourg en séance extraordinaire : il a été décidé que lundi il serait présenté à l'Assemblée nationale des mesures d'urgence contre l'élection du prince Louis-Napoléon. »

On sait que les compagnies de chemins de fer avaient recruté partout leurs administrateurs. La Cour des comptes elle-même leur avait fourni son contingent.

M. le ministre des finances ayant appris, ces jours passés, que quelques membres de la Cour cumulaient leurs hautes fonctions avec celles d'administrateur, les a invités, par l'entremise de M. le procureur-général, à vouloir bien opter entre deux positions incompatibles. L'option a eu lieu. La Cour des comptes ne renferme plus dans son sein que des fonctionnaires exclusivement dévoués au service public. (*Moniteur*)

ELECTIONS DANS LES DÉPARTEMENS.

D'après les résultats connus des Pyrénées-Orientales, M. Pibas aurait toutes chances d'être élu. Son concurrent est M. de Genoude.

— Dans la Côte-d'Or, les voix se partagent entres MM. Coppens, Benoît-Champy et Perrenet.

— La nomination de M. Thiers dans la Gironde paraît de plus en plus probable.

— Les deux représentans élus dans le département de l'Yonne, sont MM. Rampon-Léchin et Louis Bonaparte.

— Si les renseignemens qu'on nous transmet ce soir, dit le *Journal de la Rochelle* du 7 juin, sont exacts, ce serait le prince Louis-Napoléon Bonaparte qui, contre toutes les prévisions, aurait réuni le plus grand nombre de suffrages dans la Charente-Inférieure, et non pas M. Paillet

— Nous lisons dans le *Journal de Maine-et-Loire* :

« On croit que M. Thiers passera avec le concours de l'arrondissement de Mayenne, non encore connu. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 3 et 10 juin.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'APPOINTEMENS ET DE FEUX. — RECOURS CONTRE LES PRÉCÉDENS DIRECTEURS. — M. BALLARD CONTRE MM. ANCELOT, COGNIARD, LOCKROY ET PILTÉ.

Me Léon Duval, avocat de M. Ballard, expose ainsi les faits :

Le 17 octobre 1842, M. le ministre de l'intérieur a fait concession à M. Ancelot du privilège du théâtre du Vaudeville pour neuf années, c'est-à-dire jusqu'au 17 octobre 1851.

Parmi les acteurs qui avaient créé et qui exploitaient le répertoire, M. Ancelot trouva M. Ballard, et il le prit. Le 10 janvier 1843, il intervint entre ces Messieurs un traité par lequel Ballard s'engagea à jouer pendant toute la durée du privilège, les grimes, les caractères et les amoureux comiques, c'est-à-dire à peu près tous les amoureux.

Ce n'est pas tout ; il arrive qu'on voit quelquefois sur la scène des costumes sans fraîcheur, des meubles usés, des décors percés, un carreau cassé, un quinquet qui fume, une porte qui grince Or, Ballard, qui avait habitué les directeurs à toutes sortes de complaisances, relevait souvent tous ces petits accidens ; il faisait tout cela si bien que M. Ancelot le prit au mot et que Ballard accepta dans son traité la charge d'inspecteur général du matériel. En échange, il stipula un traitement fixe de 5,000 francs, 3 francs de feux par rôles joués et une représentation à bénéfice tous les deux ans.

Ballard voulut une sanction à ce traité; sûr de lui, de son travail et de son zèle, il ne craignit pas de s'engager à un dédit de 40,000 francs, en cas de résiliation par sa faute ou en cas d'inexécution des clauses, mais il exigea la réciprocité.

Ce traité s'exécuta loyalement de part et d'autre pendant les deux ans et demi que M. Ancelot conserva la direction du Vaudeville.

En juillet 1845, M. Ancelot abdiqua ; il traita avec M. Cogniard et lui transmit ses droits. M. Ancelot avait loué pour toute la durée de son privilège la salle située place de la Bourse ; il subrogea M. Cogniard dans les bénéfices et dans les charges de ce bail. M. Ancelot avait obtenu au ministère un privilège de neuf années, il envoya sa démission écrite au ministre et il obtint que M. Cogniard fût agréé pour son successeur ; cela se fit par arrêté ministériel du 2 août 1845.

M. Cogniard conserva pendant un an et quelques mois la direction du Vaudeville, et puis à son tour il traita du bail et du privilége avec M. Pilté ; seulement comme M. Pilté n'est point homme de lettres, comme il a le bonheur de n'être qu'un capitaliste fort riche, il confia la direction du théâtre à M. Lockroy, sous des conditions particulières arrêtées entre eux, et il obtint du ministre que ce fût M. Lockroy qui figurât dans l'arrêté ministériel contenant subrogation dans le privilége.

Quel était cependant le sort de Ballard sous les trois directions Ancelot, Cogniard et Lockroy? Il va sans dire que qui prend le bail et le privilége prend aussi la troupe. Ballard se laissa donc céder, comme Arnal, comme Volnys, comme le répertoire. MM. Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté sont des gens d'esprit et des hommes du monde, Ballard n'eut donc aucun démêlé avec eux ; jamais on n'eût à lui reprocher le plus léger manquement à ses devoirs, jamais même une amende ne vînt jeter de nuages entre eux. Ses fonctions se compliquaient tous les jours de quelque appendice : ainsi il y a un art pour rédiger les affiches; il faut savoir quel est le sujet et quel est l'ouvrage qu'il convient de promettre au public en gros caractères; dans quel ordre et à quelle heure doivent se jouer les pièces, surtout il ne faut choquer l'amour-propre de personne. Ballard se vit chargé de la rédaction de l'affiche, souvent plus difficile, quelque fois plus spirituelle que la pièce.

Il a un tempérament, un mélange de fermeté et de douceur pour infliger les amendes : le département des amendes lui est confié.

Enfin, il y a une chose bien autrement difficile que tout cela : c'est la rédaction de ce que nous autres expérimentés nous appelons durement *réclames*, ce que bien des esprits naïfs prennent encore ponr l'expression pure et simple de la vérité. Ballard se vit chargé de la littérature des réclames.

J'ai entre les mains les lettres de MM. Ancelot, Cogniard et Lockroy, qui conférèrent successivement à Ballard toutes ces fonctions; j'ai même une chanson de M. Clairville qui le loue et le remercie de sa dextérité.

Ballard était donc superlativement utile au Vaudeville quand M. Pilté a traité à son tour avec M. Lefèvre, les 15 juin et 15 juillet 1847.

Avant d'être directeur de théâtre, M. Lefèvre avait fait bien des choses : il avait été tour à tour soldat, marchand de vins, imprimeur sur étoffes, journaliste, et dans toutes ces positions il avait eu des malheurs. Comme soldat, des condamnations graves pour indiscipline l'avaient frappé; comme journaliste et rédacteur en chef du *Rabelais*, il avait encore été condamné pour diffamation ; enfin, une faillite a frappé l'ancien imprimeur sur étoffes. Voilà ce qui est connu de la biographie et ce qui donnerait envie de savoir le reste ; mais M. Cavé n'a jamais voulu le dire. Voilà cependant l'homme que M. Pilté se substitua, et qui se conduisit bientôt au théâtre avec une verdeur qui étonna d'autant plus, qu'heureusement on n'en avait pas l'habitude. M. Siraudin lui a déplu, il l'a mis à la porte ; Mlle Armande, qui en aurait désarmé tant d'autres, lui a déplu, il l'a mise à la porte ; Arnal lui-même, Arnal, qui était à lui seul toute la joie de Paris, il l'accusa d'avoir fait exprès de mal jouer dans une pièce nouvelle, et le mit à la porte. Je dois dire qu'Arnal a été indigné d'une pareille accusation, et qu'il me disait encore l'autre jour, avec une sorte de profondeur : « Mais j'aurais donc manœuvré pour me faire battre; j'aurais donc fait comme Pichegru ? »

Ballard ne fut pas plus heureux que les autres. En cumulant tous les émolumens, et en supposant le traité loyalement exécuté, il pouvait gagner 9,000 francs par an : ce fut le chiffre des deux années de la direction Ancelot. Or, M. Lefèvre trouva cela trop cher; il voulut se débarrasser, s'il était possible, de Ballard, et voilà ce qu'il fit :

Ballard a créé ou joué cinquante-trois rôles en quatre ans et demi, et les feux auxquels il avait droit à raison de deux ou trois pièces par soirée avaient ajouté annuellement 2,000 francs à ses appointemens fixes. M. Lefèvre avisa que, par le traité, il avait la faculté de faire doubler ou partager les rôles ; en conséquence, il ôta à Ballard tous ses rôles, et il l'effaça de la scène. Mais cela ne suffisait pas. Un jour, un coup de sonnette du directeur annonce qu'il veut parler à Ballard ; celui-ci se rend au cabinet du directeur, qui lui dit aussitôt : « Vous êtes inspecteur-général du matériel ; montrez-moi donc vos états de ce matériel. — Il n'y en a pas, répond Ballard, on ne m'en a jamais remis ; le matériel, d'ailleurs, est fourni par abonnement. — Alors, faites-moi des états du matériel. — Comment ! que je vous fasse un état du matériel ; comment, des chiffres, une comptabilité, la partie double! mais dites-moi plutôt de faire une tragédie en cinq actes ! — Tant pis pour vous; il vous en coûtera 50 francs d'amende. » Et en effet, au sortir du cabinet le régisseur lui remit un exécutoire de 50 francs.

Le lendemain, même coup de sonnette, Ballard entre encore dans le cabinet de la direction. « Eh bien, lui fut-il dit, avez vous fait vos états du matériel? — Hélas ! non, M. le directeur, je ne sais pas faire un état de matériel, on ne m'en a jamais demandé, je n'en ai jamais fait, je n'ai jamais pris l'engagement d'en faire.— Tant pis encore, car il vous en coûtera encore 50 fr. d'amende. » Et de nouveau on signifia à Ballard le jour même un second exécutoire de 50 fr.

Le surlendemain, même demande, même réponse, même amende, et ainsi de suite pendant onze jours; car M. Lefèvre ne se reposa que le onzième jour.

Ballard ne comprit pas bien d'abord cette manie ; mais le 3 septembre 1847, quand il se présenta à la caisse pour toucher les appointemens d'août, on lui remit autant d'exécutoires de 50 francs d'amende chacun, qu'il en fallait pour couvrir la somme qui lui revenait, alors il comprit que cette mesure de police intérieure, était une mesure d'économie.

Ballard se disposait à porter ses griefs devant la justice, lorsque M. Lefèvre prit audacieusement les devans, il assigna Ballard en résiliation de son traité. De son côté, Ballard l'assigna en paiement de ses appointemens, en résiliation du traité, et en paiement des 40,000 francs du dédit stipulé par ce traité, il assigna en outre aux mêmes fins, MM. Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté, les précédens directeurs, qu'il soutient, être tenus solidairement avec Lefèvre, à l'exécution de ce traité.

Sur ces prétentions respectives, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 janvier dernier, a repoussé les deux demandes en résiliation de traité et la demande en paiement du dédit de 40,000 fr., il a condamné toutefois Lefèvre à payer à Ballard son traitement depuis le jour où le paiement avait cessé, il l'a condamné à payer en outre à Ballard pour le même temps tous les feux, suivant le traité de 1843, à raison de vingt feux par mois, et de même pour l'avenir, mais statuant sur la demande de Ballard vis à vis de MM. Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté, le Tribunal a pensé qu'il était inutile d'examiner la question de savoir si les anciens directeurs du théâtre restaient pour toujours et dans tous les cas garans des conventions qu'ils avaient souscrites, et si les acteurs et les employés, en ne protestant pas contre la nomination d'un nouveau directeur, perdaient tous leurs droits contre les anciens ; il a pensé que la nature des traités successifs par lesquels était transmise la direction d'un théâtre, ne permettait pas de faire peser sur les anciens directeurs la responsabilité de faits purement personnels au directeur actuel et en dehors du contrat, et que dans l'espèce, l'exigence des états du matériel et le refus de paiement du traitement et des feux étaient des faits uniquement personnels à Lefèvre, qui en était seul responsable. En conséquence, la demande de Ballard contre MM. Ancelot, Cagniard, Lockroy et Pilté, a été rejetée.

Lefèvre n'a point interjeté appel et la condamnation prononcée contre lui est ainsi devenue définitive, il a été d'ailleurs déclaré en faillite le 25 janvier 1848, c'est une vraie faillite de saltimbanque, il n'y a rien ; la condamnation dont devait bénéficier Ballard est donc illusoire.

Ballard seul a interjeté appel contre MM. Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté ; il demande, non pas la résiliation du traité et 40,000 francs de dommages-intérêts, non, il s'en tient à l'exécution du traité, c'est-à-dire au paiement de son traitement et de ses feux jusqu'à l'expiration de son engagement, et il demande cela contre les anciens directeurs, qu'il n'est pas possible de ne pas condamner solidairement avec Lefèvre.

Me Léon Duval soutient qu'il n'est pas possible à un directeur de théâtre de se dégager des liens qui l'unissent à un acteur avec lequel il a contracté, en cédant à un autre directeur son privilége, et en le faisant agréer par l'administration ; Ballard n'a d'ailleurs point accepté Lefèvre pour débiteur, car il n'a point reçu son argent. La subrogation officielle de Lefèvre est du 3 août 1847, il n'était officiellement directeur que de ce jour-là, et à dater de cette époque, Ballard n'a point émargé au théâtre ; il est vrai que Lefèvre avait traité en juin avec Pilté, et qu'en juillet Ballard a émargé, mais il n'avait pas le droit de refuser son argent à ce moment-là, car il n'était pas certain que Lefèvre serait accepté et rien n'indiquait que c'était bien l'argent d'un nouveau directeur qu'il touchait, puisqu'alors il n'y en avait pas de nouveau, et que M. Pilté n'étant pas encore officiellement remplacé, était le seul que Ballard pût connaître. L'article 1271 du Code civil exige d'ailleurs, pour qu'il y ait novation, que le premier débiteur soit déchargé, ce qui n'existe pas dans la cause ; il y a dans l'espèce, louage de son industrie de la part de Ballard à M. Ancelot, et successivement, à l'aide d'une cession, à MM. Cogniard, Lockroy et Pilté; mais cette cession n'a pas pu avoir pour résultat de dégager les précédens locateurs, car la loi dit positivement qu'en matière de location et de cession de baux, le locataire n'est pas déchargé par la cession de ses droits, et qu'il reste, au contraire, solidairement tenu envers le propriétaire, avec celui qu'il s'est substitué. Si M. Pilté a choisi M. Lefèvre pour cessionnaire, il doit être responsable des faits de brutalité de ce dernier, il l'a choisi à ses risques et périls, d'ailleurs, Lefèvre n'ayant pas payé Pilté du prix de la cession, ce dernier est rentré en possession du privilége, il s'est substitué ensuite une autre personne qui a été accueillie au ministère sur sa présentation.

Dans l'intérêt de M. Pilté, intimé par Ballard, et défendeur en garantie par suite de la demande en garantie de M. Ancelot contre M. Cogniard, de ce dernier contre M. Lockroy et de M. Lockroy contre Pilté, Me Blot-Lequesne, avocat, a soutenu que les différens directeurs successivement admis par l'administration, avaient suivant l'usage justifié de leurs ressources et déposé un cautionnement ; qu'ils s'étaient successivement retirés sans réclamation de la part des artistes qui les avaient alternativement acceptés parce qu'ils savaient qu'ils avaient des ressources et qu'ils avaient d'ailleurs le cautionnement qui leur était affecté ; Ballard a, comme les autres, accepté M. Lefèvre pour débiteur en agissant avec lui comme il avait fait avec M. Pilté, et notamment en recevant son argent ; le droit commun n'est d'ailleurs pas applicable ici comme le veut M. Ballard, car les cessions de priviléges d'exploitations théâtrales n'ont rien des cessions ordinaires ; elles ne se font qu'avec l'autorisation de l'administration, et un directeur une fois ainsi nommé par le ministre ne peut plus être surveillé par son cédant, car ce cédant ne pourrait rien faire contre lui qui put porter atteinte à son investiture ; n'ayant point d'action en résiliation du contrat, il ne peut être responsable des faits personnels de son cessionnaire.

Me Lachaud, pour M. Ancelot, et les avoués de MM. Cogniard et Lockroy déclarent n'avoir pas d'intérêt par suite de leur demandes en garantie qui font retomber toutes les conséquences du procès sur M. Pilté.

M. l'avocat-général de Royer a pensé que pour ce qui concernait MM. Ancelot, Cogniard et Lockroy, Ballard, en agissant ainsi qu'il l'avait fait, avait accepté leurs successeurs respectifs comme débiteurs, et avait déchargé les cédans; mais que pour ce qui était de M. Pilté, on ne pouvait sérieusement dire qu'il l'avait déchargé par suite des rapports qu'il avait eus avec Lefèvre, son successeur au théâtre du Vaudeville ; Lefèvre d'ailleurs ne paraît pas à M. l'avocat-général un successeur sérieux, il a pris la direction au mois d'août pour se traîner péniblement cinq mois et faire faillite en janvier dernier. Lefèvre est donc une espèce d'instrument dont M. Pilté s'est servi pour se tirer d'affaire. Cet instrument n'a pu le couvrir assez pour qu'on puisse refuser d'accueillir la demande de Ballard contre Pilté.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« Considérant que les contrats qui interviennent entre les directeurs de théâtres et les artistes pour les engagemens de ces derniers, sont des conventions synallagmatiques soumises aux principes ordinaires du droit ;

Que les cessions qui peuvent avoir lieu entre les personnes qui se succèdent comme directeurs, ne peuvent préjudicier aux droit qui résultent des engagemens, et que par suite l'artiste ne perd l'action directe contre le directeur avec lequel il a contracté que lorsqu'à cet égard il y a stipulation expresse consentie par lui, ou qu'il résulte des faits qu'il a accepté comme seul engagé envers lui le nouveau directeur, et ainsi consenti une novation qui décharge le directeur précédent ;

» Considérant qu'il n'existe aucune dérogation à cet égard dans le droit spécial ;

» Considérant que Ballard s'est engagé au théâtre du Vau-

deville le 6 juin 1843, sous la direction d'Ancelot, pour la durée du privilége de ce dernier, qui comportait une période de neuf années;

» Que la direction du théâtre a passé successivement aux mains de Cogniard, et sous le nom de Lockroy à Pilté, qui l'a cédé en juin 1847, à Lefevre, lequel n'a été légalement investi dudit privilége que par décision ministérielle du 3 août suivant;

» Que c'est à raison de faits relatifs à la direction de Lefèvre que Ballard a eu des répétitions à exercer;

» Que si Ballard, ayant conservé et exercé son emploi pendant le cours des directions d'Ancelot, Cogniard et Lockroy, s'est trouvé ainsi successivement lié envers chacune de ces directions par des engagemens personnels et nouveaux, qui ont eu pour conséquence légale d'éteindre toute action contre les directeurs précédens, il reste à apprécier le mérite des prétentions de Ballard à l'égard de son recours contre la direction dont Pilté a été investi sous le nom de Lockroy;

» Considérant que ce n'est que le 3 août que Lefèvre a été nommé directeur; que s'il avait fait des actes d'administration intérieure depuis la mi-juin, c'était sans caractère officiel et sans droits définitifs;

» Que le fait par Ballard d'avoir joué quelques fois et reçu les appointemens du mois de juillet, ne sauraient constituer de la part de Ballard une reconnaissance des droits nouveaux comme directeur, ayant pour effet de constituer une novation qui puisse délier Pilté, cédant de Lefèvre, de toute responsabilité envers Ballard;

» Que les faits postérieurs au 3 août ne font que confirmer cette appréciation, puisque dans le cours de ce mois des difficultés ont été suscitées par Lefèvre contre Ballard, qui a été expulsé définitivement le 28;

» Considérant que par la sentence du 19 janvier 1848, devenue définitive en ce point, des condamnations ont été prononcées contre Lefèvre au profit de Ballard, et que par les motifs et considérations ci-dessus le recours de Ballard contre Pilté est fondé;

» Infirme;

» Condamne Lockroy et Pilté à payer à Ballard ses appointemens échus et à écheoir au fur et à mesure de leur échéance, jusqu'à l'expiration de son engagement, ensemble les feux auxquels il a droit dans les termes du jugement;

» Condamne Pilté à garantir Lockroy de toutes les condamnations prononcées contre lui;

» Déboute Ballard de sa demande contre Ancelot et Cogniard. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Ferey, conseiller.

Audience du 6 juin.

INCENDIE D'UNE FILATURE. — TENTATIVE D'INCENDIE D'UN COUVENT. — PILLAGE. — DÉVASTATIONS. — VOLS. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. — VIOLATION DE DOMICILE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — VINGT-DEUX ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience, M. le président annonce aux jurés que, pour imprimer aux débats une marche plus prompte, plus rapide, pour apporter plus de clarté dans la discussion, les accusés seront interrogés et les témoins entendus successivement dans l'ordre des faits.

Quelques uns des accusés avouent en partie les faits qui leur sont imputés; d'autres donnent sur leur coopération à certains actes des explications plus ou moins vraisemblables, ou admissibles. Plusieurs nient fermement, et contre toute évidence, leur présence sur les lieux.

Le premier témoin appelé est M. Henry Gand, directeur du magnifique établissement dévoré par les flammes, et dont l'entière dévastation peut être élevée au rang d'un malheur, d'une calamité publique.

Après avoir rendu compte des faits qui ont précédé ceux de la fatale soirée du 26 février, M. Gand trace à grands traits le hideux tableau de cette scène d'incendie, qui pendant deux heures et une nuit obscure a *illuminé* toute une ville, éclairé l'horizon dans une étendue considérable de plusieurs lieues.

Au moment où M. Gand va terminer sa longue et pénible déposition, on voit le témoin, dont le récit saisissant soulève une horreur générale en ce qu'il fait en quelque sorte assister les auditeurs au plus affreux et désolant spectacle, on le voit, disons-nous, en proie à la plus vive douleur. Des sanglots viennent tout-à-coup étouffer sa voix; des larmes, qu'il cherche vainement à dissimuler, roulent dans ses yeux. Le souvenir déchirant du lugubre drame, de la destruction totale du bel établissement de M. Croutelle, de l'une des plus importantes usines de Reims, à la tête de laquelle l'avait placé une confiance illimitée, l'oblige, le contraint de s'arrêter quelques instans. Tout le monde, dans la salle, partage l'émotion de l'ancien directeur de l'établissement saccagé. « M. Croutelle, s'écrie M. Gand, est l'homme sur qui ont été accumulées les plus indignes, les plus infâmes calomnies. Non! ajoute-t-il avec force, avec énergie, non! il n'est pas vrai que notre fabrique fût nuisible aux ouvriers; c'est le contraire qui est vrai. C'est donc à la plus infernale méchanceté d'un côté, à la plus déplorable erreur de l'autre, que sont dus les épouvantables désordres commis à Fléchambault, dans notre fabrique, devenue pour une bande, une tourbe de misérables, le point de mire de la haine, de la vengeance. Il est faux aussi, mille fois faux que M. Croutelle ait jamais proféré les cruelles paroles qu'on lui prête, qu'il ait jamais dit qu'un ouvrier pût vivre avec *douze sous* par jour. C'est là un stupide, un odieux mensonge qui, propagé comme il l'a été dans ces derniers temps surtout, devait, advenant des circonstances difficiles et critiques, avoir les plus graves, les plus incalculables conséquences, causer les plus terribles désastres. »

Les réponses des accusés et les déclarations des témoins sont à peu près les mêmes que celles consignées dans l'instruction et qui forment la base de l'accusation. Elles ne modifient ni n'aggravent guère les charges qui en résultent pour les individus sur le sort desquels les jurés doivent prononcer.

A onze heures du soir la séance est suspendue et remise à demain pour les plaidoiries.

Audience du 7 juin.

Cette audience a été marquée par un grave incident dont nous parlerons tout-à-l'heure.

A dix heures, la Cour monte sur le siége.

Après l'audition d'un témoin qui n'avait pu se présenter plus tôt, la parole est donnée à M. le procureur de la République.

Ce magistrat soutient l'accusation à l'égard du plus grand nombre des accusés. Pour plusieurs d'entre eux il ne s'oppose pas à ce que le verdict à intervenir soit tempéré par une déclaration de circonstances atténuantes; mais il pense, il émet l'opinion que les jurés doivent se montrer sévères vis-à-vis de ceux des coupables contre lesquels la justice a déjà sévi. Il faut que la répression des attentats dont ils sont convaincus soit en rapport avec leur criminalité. La société le demande, l'exige impérieusement.

La défense des accusés a pour organes Mes Arnould, Paris, Senart, Genaudet, Richardot et Lamessine.

Dans le cours de la plaidoirie, ce dernier avocat a laissé échapper de regrettables expressions. Il a dit que lorsqu'une bande d'émeutiers, de malfaiteurs s'était formée sur la place de la République et s'était mise en marche aux cris de « allons chez Croutelle! allons incendier Croutelle! » l'opinion publique avait approuvé les projets de cette bande. M. le président a aussitôt interrompu l'avocat et lui a fait sentir toute l'inconvenance d'une pareille expression.

Me Lamessine a reconnu qu'il avait été trop loin en se servant de l'expression *approuvé*; il a ajouté qu'il avait voulu dire que l'opinion publique avait accepté cette démonstration. Ces dernières paroles, ainsi que les premières, ont excité une certaine rumeur parmi les personnes placées dans l'enceinte réservée.

Interrompu de nouveau par M. le président, le défenseur a dit que pour citer des faits personnels, il avait entendu dire, dans des corps-de-garde de la garde nationale où il s'était trouvé, qu'il fallait livrer M. Croutelle *comme un bouc émissaire à la fureur populaire*. Ces mots, à peine prononcés, des applaudissemens scandaleux ont éclaté au fond de l'auditoire.

Au même instant M. le président donne l'ordre de faire évacuer la partie de la salle exclusivement réservée aux hommes. L'exécution de cet ordre par la force armée a fait naître une vive agitation qui s'est bientôt communiquée à l'extérieur, lorsqu'on y a appris ce qui venait de se passer.

M. le président a fait ensuite dresser un procès-verbal de ce pénible incident. Toutefois, immédiatement après, Me Lamessine a exprimé le regret d'avoir prononcé les paroles que nous venons de rapporter.

Les plaidoiries terminées, l'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 8 juin.

On sait que c'est aujourd'hui que doit avoir lieu le dénoûment d'une affaire qui remue depuis long-temps les esprits. Aussi l'affluence des curieux devient-elle de plus en plus considérable. Une force militaire imposante garde l'entrée du prétoire et les abords du palais. Le calme règne partout.

Dès que l'audience est ouverte, M. le président résume les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

A quatre heures trois quarts, après une délibération de plus de trois heures, le jury vient reprendre séance. Aux termes de sa déclaration, sont reconnus coupables :

Martin et Belin, de tentative de pillage commis en bande, ou réunion, et à force ouverte;

Fichelet, Bonnard, Bricourt, Baudelot, Lefèvre, Jalbert et L'Hermite d'incendie d'édifices et autres lieux servant à l'habitation;

Lambert et Noizet, de complicité de ce crime par aide et assistance;

Cuperby et Jalbert, de destruction de constructions qu'ils savaient appartenir à autrui;

Lambert et Noizet, de complicité de ce crime pour aide et assistance;

Gérard, de vol simple;

Dat, de coups et blessures volontaires;

Et Callay, de destruction de clôture et de violation de domicile.

En conséquence de cette déclaration, sont condamnés :

Martin, à cinq années de réclusion;

Belin, à quatre années d'emprisonnement;

Fichelet, à douze ans de travaux forcés;

Bonnard, à cinq ans de travaux forcés;

Bricourt, à douze ans de travaux forcés;

Baudelot, à sept ans de travaux forcés;

Cuperby, à deux années d'emprisonnement;

Jalbert, à huit ans de travaux forcés,

L'Hermitte, à cinq ans de travaux forcés;

Lambert, à douze ans de travaux forcés;

Noizet, à six ans de travaux forcés;

Dat, à deux années d'emprisonnement;

Gérard, à trois années d'emprisonnement,

Et Callay, à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende (*maximum* de la peine encourue).

Philippe, Thiriot, Canard, Gaucher, Dauphinot, Boucton et Cuillé sont acquittés.

Le jeune Lefèvre, *âgé de moins de seize ans*, a été acquitté également, comme ayant agi *sans discernement*. La Cour a ordonné qu'il serait remis à ses parens, conformément à l'art. 66 du Code pénal.

Aussitôt que l'arrêt est prononcé, tous les condamnés se lèvent en masse et jurent qu'ils sont innocens. Ils accompagnent leurs protestations de gestes furieux et menaçans. L'un d'eux, plus violent encore que les autres, s'écrie, en montrant le poing aux jurés : « Eh bien! dans » deux ans, j'apporterai ma tête ici. » Il y a quelques jours, un accusé tenait déjà le même langage.

Aussitôt que le silence s'est rétabli, M. le procureur de la République prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'expédition du procès-verbal constatant l'incident de la veille sera adressé à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats.

M. le président : Me Lamessine, avez-vous des observations à faire sur le réquisitoire du ministère public?

Me Lamessine : Non, M. le président; je me réserve de m'expliquer devant le conseil.

La Cour, après avoir délibéré, adopte les conclusions de M. le procureur de la République.

M. le président : L'audience est levée; la session des assises pour le 2e trimestre de 1848 est close.

La foule s'écoule lentement; des groupes se forment en face du palais et dans les rues adjacentes; on s'y entretient avec quelque chaleur du jugement des incendiaires et des dévastateurs.

La plus parfaite tranquillité règne dans toute la ville.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Solomiac.

Audience du 6 juin.

TENTATIVE D'HOMICIDE SUR LA PERSONNE DE M. SAURIAC, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

On n'a pas oublié les graves événemens auxquels a donné lieu, dans le département de Tarn-et-Garonne, la nomination de M. Sauriac, en qualité de commissaire du Gouvernement. Le jury avait à prononcer sur l'accusation dirigée contre les auteurs de la tentative du 31 mars.

Huit prévenus sont assis sur le banc. Les regards se portent sur l'accusé principal, Pierre Orliac, dont le costume élégant et les manières trahissent une position aisée et une bonne éducation. Interpellés par M. le président, les autres accusés déclarent s'appeler Jean Cancel, dit *Berthelotte*, tisserand; Pierre Saumade, cloutier; Raymond Sales, entrepreneur de travaux publics; Jean Mourgues, dit *Patronnet*, charpentier; Joseph Torrens, dit l'*Espagnol*, laboureur; et Pierre Courrière, propriétaire.

Pierre Orliac est inculpé d'avoir volontairement commis une tentative d'homicide sur la personne de M. Xavier Sauriac, commissaire du Gouvernement pour le département de Tarn-et-Garonne. Les huit accusés sont traduits devant le jury comme auteurs ou comme complices, dans une réunion de vingt personnes armées, des crimes d'attaque et de résistance avec violences et voies de fait, envers la force publique, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité.

On fait l'appel des témoins. Leur nombre s'élève à 120 environ. M. Xavier Sauriac, l'ex-commissaire, qui figure sur la liste, n'est pas venu à Montauban.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous croyons utile de reproduire cette pièce importante :

« Il existe à Lamagistère une grande rivalité entre le Quartier-Haut et le Quartier-Bas de la ville depuis 1830. Le maire et la majorité du conseil municipal étaient choisis parmi les habitants du Quartier-Bas, qui est le plus beau, le plus considérable et le plus populeux. Les habitans du Quartier-Haut, voulant profiter des événemens du 24 février dernier pour s'emparer du pouvoir, quelques uns d'entre eux se rendirent auprès du commissaire extraordinaire du Gouvernement à Montauban, et obtinrent, par leurs obsessions, la révocation de l'administration municipale, à la tête de laquelle se trouvait le sieur Bourgeat, et son remplacement par une nouvelle administration, présidée par le sieur Mercadat, et dont faisaient partie les sieurs Nelson, Courrière et Pierre Orliac.

» Cette mesure fut l'objet de vives plaintes de la part des habitans du Quartier-Bas de la ville, qui, au nombre de vingt-trois, se rendirent auprès du commissaire-général, porteurs d'une protestation revêtue de plus de cinq cents signatures. Le 30 mars, le nouveau maire Mercadat ayant voulu se faire installer en cette qualité, la population du quartier s'y opposa; elle réclama un délai de vingt-quatre heures, afin d'avoir la réponse du commissaire-général auquel une nouvelle députation avait été envoyée; et sur le refus d'accéder à cette demande, le peuple nomma pour maire le sieur Coste, coutelier, appartenant au Quartier-Bas de Lamagistère. Le citoyen Sauriac, commissaire extraordinaire, instruit de ces divers faits, se rendit de sa personne à Lamagistère où il arriva le 31 mars, accompagné des citoyens Taillade et Laforgue, membres de la commission départementale; il descendit à l'hôtel de la Mairie, et après avoir examiné la situation et consulté le vœu public, il rétracta la nomination de M. Mercadat et réintégra M. Bourgeat dans les fonctions de maire. Cette décision excita le mécontentement des habitans du Quartier-Haut, dans le sein duquel avait été prise la nouvelle administration. Des menaces et des provocations furent adressées par les habitans de ce quartier à ceux de l'autre, et quelques momens après on entendit proférer les cris : « A l'eau le commissaire et sa voiture. » On apprit qu'un rassemblement se formait dans le Quartier-Haut pour attaquer le commissaire, et qu'on construisait une barricade sur la route avec de gros moëllons déposés sur le bord de cette même route. Le maire Bourgeat, justement alarmé par les rapports qui lui étaient faits de toutes parts, convoqua la garde nationale pour servir d'escorte au commissaire jusqu'au sortir de la ville. Les gardes notionaux, en se rendant à l'appel, demandèrent des munitions pour se défendre en cas d'attaque. Mais M. Bourgeat leur en refusa; il les invita au calme et essaya de dissiper leurs craintes à cet égard. La garde nationale se mit en marche, ayant au centre le commissaire et les deux membres de la commission départementale.

» Cependant le complot qui avait été annoncé fut exécuté. Lorsque le cortège arriva au débouché de la rue Carrétale dans le Quartier-Haut, il fut arrêté de force par un nombreux rassemblement qui stationnait au milieu de la route, et à la tête duquel était le sieur Pierre Orliac qui paraissait l'animer de la parole et du geste. Celui-ci demande à parler au commissaire, et sur le refus qui lui en est fait, il rompt les rangs de la garde nationale, soutenu notamment par Cancel dit Berthelotte, Raymond Sales, Mourguès dit Patronnet, Ribaud et autres et s'avance vers le commissaire. Cancel dit Berthelotte le saisit vivement au collet; alors un coup de feu part, suivant les uns, de la maison Courrière, suivant les autres, de la rue Carrétale. A l'instant des femmes jettent de la cendre et de la poussière dans les yeux des gardes nationaux, et une nuée de pierres sont lancées contre eux; elles blessent quelques gardes nationaux; ceux-ci, parmi lesquels, malgré les observations du maire, quatre ou cinq étaient arrivés avec leurs fusils chargés, firent feu, et on entendit trois ou quatre coups de fusil partis de leurs rangs. D'autres coups partirent aussi des croisées de la maison Courrière et d'une maison de la rue Carrétale. Il y eut une mêlée sanglante; vingt-huit personnes ont été plus ou moins blessées. Cancel dit Berthelotte reçut un coup de baïonnette dans la poitrine qui mit pendant longtemps ses jours en danger. L'irritation des gardes nationaux exaspérés s'exerça particulièrement sur la maison Courrière, dont les vitres des croisées furent presque entièrement brisées.

» Après que le sieur Orliac eut rompu les rangs de la garde nationale, et pendant qu'il s'approchait du commissaire, il a été vu par plusieurs témoins ajustant celui-ci avec un pistolet qu'il tenait dans sa main, mais qui rata et dont le feu ne prit qu'à l'amorce.

» A la suite de cette collision, le commissaire rentra dans la ville de Lamagistère. Il en repartit quelque temps après, et sur son passage on fit entendre encore : « A l'eau! à l'eau! »

» Il résulte de l'information que le sieur Orliac a été le chef des agitateurs. Il a été vu excitant Cancel à la rébellion; il s'est montré un des plus ardens, soit le matin à l'Hôtel-de-Ville, soit le soir gans le rassemblement qui arrêta le cortége; il a violemment rompu les rangs de la garde nationale, et donné l'exemple de la résistance. En outre, il a été vu faisant feu sur la personne du citoyen Sauriac, commissaire extraordinaire, avec un pistolet qu'il tenait dans sa main.

» Cancel, dit Berthelotte, a saisi violemment au collet ledit commissaire; il a été l'un des plus furieux à l'Hôtel-de-Ville et à la rue Carrétale, et il a désarmé ou tenté de désarmer les gardes nationaux à leur arrivée à la hauteur de ladite rue Carrétale.

» De la maison de Saumade sont partis plusieurs coups de fusil : lui seul peut les avoir tirés; et, d'ailleurs, il a été vu tirant lui-même un coup de fusil, étant sur le perron de la maison Courrière.

» Raymond Sales, Jean Ribaud, Mourgues père, dit Patronnet, Torrens, dit l'Espagnol se sont fait remarquer par leur exaspération et leur ardeur à provoquer la rébellion; ils y ont pris la part la plus active en jetant de nombreuses pierres.

» Plusieurs coups de feu sont partis de la maison appartenant au sieur Courrière. S'il n'a pas été vu lui-même tirant ces coups de feu, il a au moins permis que sa maison fût le foyer de l'émeute. »

Telles sont les charges relevées par l'acte d'accusation. Cette affaire durera plusieurs jours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 10 juin.

DÉTENTION ET DISTRIBUTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — COMPLICITÉ.

Deux ouvriers des ateliers nationaux, habitant Neuilly, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle, le premier sous la prévention de détention et de distribution de munitions de guerre, le second comme prévenu de complicité du même délit. Ce sont les nommés Charles Maillard, cuisinier, et Etienne Berger, fondeur, tous deux âgés de quarante-quatre ans.

Les dépositions des témoins vont faire connaître les faits de cette cause.

Mazoyer, terrassier : Le 14 avril dernier, vers six heures du soir, étant avec les ouvriers employés aux chantiers du château de Neuilly, et au moment où nous attendions notre paie, j'aperçus Maillard qui parlait bas avec Berger. Ils se tenaient à l'écart des autres ouvriers. Voulant connaître le sujet de leur conversation, qui paraissait mystérieuse, je vis Maillard tirer de sa poche un paquet de cartouches; je m'approchai davantage, et je vis Maillard remettre ces cartouches à Berger, en lui disant : « Tu te saoûles tous les jours; mais il ne faudra pas le faire lundi, parce que tu auras besoin de tout ton sang-froid. » Je vins alors tout près d'eux, et je dis à Maillard : « Tu devrais bien me donner aussi des cartouches, à moi. — Il ne m'en reste plus que quatre, me dit-il, et je les garde; c'est tout ce qui me reste de 20 paquets; j'ai distribué les autres. » Quelques instans après je vis Maillard s'approcher d'un groupe d'ouvriers et glisser furtivement dans la main de l'un d'eux les quatre cartouches qu'il m'avait refusées. Je lui en fis des reproches, et il me répondit : « Ah! c'est que je les lui avais promises. »

M. le président : Quand vous lui avez reproché de donner à un autres les cartouches qu'il vous avait refusées, n'a-t-il pas eu l'air embarrassé?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Savez-vous d'où provenaient ces cartouches? — R. Je ne lui ai pas demandé; mais j'ai parfaitement remarqué que le papier qui les enveloppait était tout neuf.

D. De combien de cartouches se composaient ces paquets? — R. De dix, et il en avait, m'a-t-il dit, distribué vingt paquets.

M. Belin, gouverneur du château de Neuilly : Dans la soirée du 14 avril dernier, je revenais de faire l'inspection des divers postes que j'avais placés dans le parc du château de Neuilly, lorsque mon secrétaire me prévint qu'il était présumable que, dans la nuit même, le château allait être attaqué; qu'il venait de faire arrêter deux individus qui distribuaient des cartouches aux ouvriers, et qu'il les avait remis entre les mains de la garde mobile. Je me rendis auprès de ces deux individus, qui me dirent se nommer, l'un Maillard, et l'autre Berger. Ils me parurent l'un et l'autre en état d'ivresse. Je les interrogeai cependant, et ils me répondirent qu'effectivement ils avaient distribué des cartouches qui leur avaient été remises dans ce but par deux ouvriers du pays, nommés Géant et Leroy; que cette distribution leur avait été faite pour défendre leur république qu'on voulait leur voler, et nous tous les premiers; que nous n'étions que des carlistes et des philippistes déguisés; que Géant et Leroy étaient leurs nouveaux maires. Je dois dire que par suite de ces faits j'ai pris des renseignemens sur Maillard et Berger, et que j'en ai recueilli d'excellens. Ce sont d'honnêtes gens, et je suis persuadé qu'ils n'ont agi et parlé que sous l'influence de l'ivresse.

D. Qu'est-ce que c'est que Géant et Leroy? — R. Ce sont deux ouvriers charpentiers. Un jour Géant s'imagina de se nommer maire de Neuilly; il dit que si on le confirmait dans cette place, il ferait donner 600 francs par jour aux ouvriers sans ouvrage. Un autre jour, on me prévint que cet homme, qui était employé dans le château aux travaux du chemin de hallage, avait demandé deux heures de pillage dans le château. J'allai le trouver, et je lui dis que si j'avais été présent quand il avait tenu ce propos, je l'aurais fait pendre. En effet, assez de scènes déplorables s'étaient passées; on avait brisé, saccagé, brûlé pour 21 millions d'objets d'art (mouvement), il en reste à peine pour 15 ou 1,800 mille francs, et j'étais bien décidé à les faire respecter. Je signifiai à Géant qu'il eût à ne plus mettre les pieds dans le château de Neuilly.

D. Lui avez-vous parlé des cartouches que Maillard l'accusait de lui avoir donnée? — R. Oui, Monsieur, mais il l'a toujours nié avec énergie. Je crois sincèrement que les prévenus ont trouvé ces propos dans le fond d'une bouteille.

Deux autres témoins déposent du fait de distribution de cartouches faite par Maillard et Berger, et de cette recommandation du premier à son camarade : « Fais attention de ne pas te soûler lundi; tu auras besoin de tout ton sang-froid. »

M. le président : Maillard, d'où provenaient les cartouches dont vous étiez détenteur? — R. Le 24 février, un caisson rempli de cartouches passait sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Le peuple s'en est emparé. J'ai pris comme tant d'autres quelques uns des paquets qui s'y trouvaient.

D. Combien en avez-vous pris de paquets? — R. J'en ai pris sept.

D. Vous êtes convenu d'en avoir distribué vingt. — R. C'est faux!

D. Vous avez même déclaré que ces cartouches vous avaient été remises pour être distribuées, par les nommés Géant et Leroy. — R. Je n'ai pas pu dire cela.

D. Vous l'avez dit positivement. M. Belvin, qui a déposé avec beaucoup de bienveillance pour vous, l'a affirmé; tellement que M. Belin a demandé à ce sujet des explications à Géant. — R. Je n'ai distribué qu'un seul paquet de dix cartouches.

D. Dans quel but? — R. On devait, le lendemain, planter un arbre de la liberté, et c'était pour faire des feux de joie.

D. Si cela était vrai, pourquoi auriez-vous dit à Berger : « Tu te soûles tous les jours, mais ne te soûle pas lundi, tu auras besoin de tout ton sang-froid. On aura besoin de toi. » Et le lundi était précisément le 16, jour où a eu lieu une manifestation d'ouvriers assez inquiétante. — R. Je n'ai pas dit cela à Berger.

D. Tous les témoins l'ont déclaré, et vous-même l'avez avoué dans l'instruction. Vous avez dit que vous faisiez allusion à une émeute qui devait avoir lieu le lundi suivant dans le but de vous enlever votre république, et vous avez ajouté que vous aviez entendu dire cela à droite et à gauche. — R. Pour ce qui est de l'émeute, je conviens l'avoir dit.

D. Berger, vous saviez que Maillard était chargé de distribuer des cartouches? — R. Non, Monsieur. Je travaillais avec Maillard aux ateliers nationaux; alors il a parlé de cartouches qu'il avait trouvées sur le boulevard; et comme on devait planter un arbre de la liberté, je lui ai dit : « Tu devrais bien m'en donner. » Il m'en a apporté dix le samedi, il m'en a donné six et quatre à un autre.

D. Quand il vous a fait la recommandation de conserver votre sang-froid pour le lundi, lui avez-vous demandé pourquoi? — R. Ma foi, non! j'étais dans un état, si vous saviez! Moi, je n'ai pas d'opinion... Je suis de la garde nationale.

M. Puget, substitut, de la République, pense qu'il pourrait bien y avoir quelques rapports entre la distribution des cartouches faites le 14 avril par Maillard, qui n'est qu'un agent subalterne, et l'échauffourée du 15 mai; cependant rien ne le prouve; mais il déclare n'en pas moins requérir contre Maillard l'application de la loi du 24 mai 1834; quant à Berger, le ministère public déclare abandonner la prévention à son égard.

M. Belin demande à ajouter quelques mots à sa déposition. « Messieurs, dit le gouverneur du château de Neuilly, je vous supplie d'avoir de l'indulgence pour ces deux hommes; je vous réponds que pareille chose ne se renouvellera pas. Ils ne rentreront plus dans le château; ils me connaissent bien; ils savent que j'ai derrière moi six mille kilos de poudre, et je me ferais sauter avec le château si des scènes pareilles à celles qui se sont passées au mois de février, tentaient de se reproduire.

Le Tribunal renvoie Berger des fins de la plainte; condamne Maillard à un mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, ordonne la confiscation des cartouches saisies.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 10 juin.

EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER DANS PARIS. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — RÈGLEMENS RESTRICTIFS.

Le sieur Picquet, se fondant sur le libre exercice de l'industrie, avait cru, depuis la révolution de février, pouvoir ouvrir un fonds de boulangerie rue Fontaine-au-Roi, 39, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de M. le préfet de police.

Procès-verbal fut dressé contre lui à cause de cette circonstance, et il fut cité devant le Tribunal de simple police, le 27 avril dernier, qui rendit le jugement suivant :

Le Tribunal de simple police, considérant qu'aux termes de l'ordonnance royale du 4 février 1815 et de l'ordonnance de

police du 28 février même année, les boulangers ne pourront exercer dans Paris la profession de boulanger sans une permission spéciale du préfet de police ;

Considérant que ces ordonnances ont été rendues dans le cercle des attributions municipales ; qu'elles ne sont que la répétition de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, qui jusqu'aujourd'hui n'a pas été annulé et n'a cessé d'être exécuté comme loi ;

»Que la légalité de ces ordonnances et arrêtés est d'ailleurs basée sur les dispositions de la loi du 16-24 août 1790 ;

» Considérant qu'en effet l'autorisation à laquelle sont astreints les boulangers de Paris tient à la surveillance que doit exercer l'autorité administrative touchant les subsistances de la ville de Paris et la salubrité publique ;

» Considérant que l'exécution de ces ordonnances et arrêts n'atteint en rien la liberté d'industrie et du négoce telle que l'entend la loi du 17 mars 1791, et qui n'a été rendue qu'à la charge de se conformer aux réglemens pris par les corps municipaux ;

» Considérant que ces ordonnances étant à l'abri de toute critique il ne s'agit plus que d'en faire l'application ;

» Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des 23 mars et 4 avril dernier, contre Picquet, que ce dernier a exercé la profession de boulanger sans une permission spéciale du préfet de police, rue Fontaine-au-Roi, 39 ;

» Que ce fait constitue à la charge dudit Picquet, une contravention à l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, et aux ordonnances des 4 et 28 février 1815, prévue et punie par l'article 471 du Code pénal ;

» Par ces motifs,

» Condamne Picquet à l'amende de 3 francs et aux dépens ;

» Ordonne que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, Picquet sera tenu de fermer son établissement de boulangerie ouvert à Paris sans permission, sinon qu'il y sera pourvu à ses frais risques et périls, à la diligence et par les soins du ministères public. »

Le sieur Picquet a fait appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle. Cet appel a été soutenu par Me Guignet, avocat.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Avond, avocat de la République, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Le même principe a été appliqué à trois autres affaires de même nature

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Le *National* publie aujourd'hui la note suivante :

Les paroles prononcées par le général Clément Thomas à la tribune de l'Assemblée nationale à la fin de la séance du 2 juin furent l'objet d'une lettre qui lui a été adressée le 5 juin par M. le capitaine de cavalerie Napoléon Bertrand.

Cette lettre a donné lieu à une demande d'explications de la part de M. le général Clément Thomas.

Les soussignés, d'une part, pour M. le général Clément Thomas :

M. Auguste Guinard, représentant, colonel de l'artillerie parisienne, et Charles Thomas, directeur du *National* ;

Et d'autre part, pour M. le capitaine de cavalerie Bertrand :

MM. le général Sourd et le commandant de Vernon ;

Tous quatre réunis comme jurés.

Vu le *Moniteur* du 3 juin, journal officiel, reproduisant complétement et textuellement les débats de l'Assemblée ;

Vu le *Moniteur* du 6 juin ;

Considérant que le *Moniteur* du samedi, 3 juin, à côté de l'opinion que le général Clément Thomas, usant de son droit de citoyen et de représentant, a soutenue en principe, contient textuellement les réserves faites par lui en faveur des droits acquis par d'honorables et loyaux services ; que ces réserves exprimées immédiatement, quoique faites au milieu des interruptions, complètent la pensée du général Clément Thomas, n'en peuvent être séparées, et sont un fait constant et public soumis à l'impartiale appréciation de tous ;

Considérant en outre qu'à ces réserves précises faites le 2 juin, selon le droit et la justice viennent s'ajouter, comme développement, les explications fournies par M. le général Clément Thomas au commencement de la séance du 5 juin et reproduites par le *Moniteur* du 6 ;

Considérant que ce développement n'a pu être donné le samedi 3 juin par le général Clément Thomas, qui a été empêché par son service d'assister à cette séance, ni le 4, jour du dimanche ;

Considérant, en fait, que M. le capitaine Napoléon Bertrand, qui n'avait pas assisté à la séance du 2, n'avait pas consulté le *Moniteur* du 3 avant d'écrire sa lettre ; en outre, qu'il n'a pas assisté à la séance du 5 juin, et qu'il a écrit cette lettre sans connaître le développement donné par le général Clément Thomas dans cette séance aux réserves exprimées le 2 juin et citées plus haut ;

Appréciant dans leur ensemble ces faits éclaircis et constatés, les soussignés, rendant justice aux sentimens d'honneur et de parfaite loyauté du général Clément Thomas, et sûrs de rencontrer les mêmes sentimens chez M. le capitaine Napoléon Bertrand, ont résolu, à l'unanimité, que M. le capitaine Napoléon Bertrand serait invité à retirer sa lettre et à la tenir comme non avenue, ce que les représentans de M. Napoléon Bertrand, investis de ses pleins pouvoirs, ont fait en son nom spontanément et à l'instant même.

Les soussignés, guidés par la justice et la raison, s'estiment heureux d'avoir conduit cette question personnelle à une conclusion honorable pour les parties.

Ils s'estimeront plus heureux encore s'ils ont pu contribuer, par ces loyales explications, à resserrer les liens de concorde et de fraternité qui font de tous les citoyens et de notre brave armée une seule et unique famille.

Le général SOURD ; AUGUSTE GUINARD, représentant, colonel de l'artillerie parisienne ; le commandant DE VERNON ; CHARLES THOMAS, directeur du *National*.

Paris, ce 9 juin 1848.

Ce soir les rassemblemens s'étaient formés assez compactes sur les boulevards Poissonnière, Saint-Denis et Saint-Martin. Mais la force publique y était très nombreuse.

Les charges n'ayant d'autre résultat que de dissiper pour un moment les rassemblemens, qui se reforment presque immédiatement, une fois que la troupe a passé, on a pris le parti d'occuper les issues, et de bloquer le rassemblement en masse. Au moment où nous écrivons ces lignes (minuit), un certain nombre d'arrestations ont eu lieu. Les contatations que doivent faire les officiers de police appelés sur les lieux peuvent durer jusqu'au jour. Probablement les simples curieux qui, comme toujours, composent la grande majorité du rassemblement, et qui, ainsi que le dit avec raison un journal, servent de comparses aux agitateurs, ne s'y feront pas reprendre demain.

M. Pascalis, ancien premier avocat-général à la Cour de cassation, a été reçu, devant la chambre civile, comme avocat près cette Cour, en remplacement de M. Daverne, nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat.

— Quelques journaux ont annoncé le retour à Paris de M. Emile Thomas, ex-directeur des ateliers nationaux, dont la mission organisatrice dans le département de la Gironde paraît avoir été promptement accomplie. Quoi qu'il en soit, un débat s'est élevé aujourd'hui en référé, entre M. Emile Thomas et M. Legros, propriétaire de la maison habitée par l'ex-fonctionnaire. Me Louis Protat, avoué de M. Legros, demandeur, s'est présenté devant M. le président, et a exposé ce qui suit :

La destitution de M. Emile Thomas, son remplacement dans ses fonctions de directeur des ateliers nationaux, lui ont fait quitter subitement sa résidence d'été du parc Monceaux pour revenir habiter son appartement situé dans la maison de M. Legros, au grand émoi de tous les locataires de ce dernier. En effet, s'il faut en croire les plaintes adressées par eux à M. Legros, le repos ne leur est plus possible, soit le jour, soit la nuit. A toute heure, les escaliers de la maison, le dessous de la porte-cochère, et même l'entrée extérieure de sa maison sont envahis par une foule bruyante dont les discours plus ou moins montagnards n'ont rien de rassurant. Sans doute M. Emile Thomas, comme tout locataire, est libre de recevoir des visites, mais à la condition de ne pas troubler la tranquillité des autres locataires, et surtout de ne pas rendre la maison inhabitable ; or, les voisins, effrayés, menacent de donner congé au propriétaire, qui n'en peut mais.

Me Louis Protat concluait donc à ce que l'expulsion de M. Emile Thomas fût autorisée par M. le président.

Mais M. le président Debelleyme, attendu l'absence du titre, et l'urgence n'étant pas suffisamment justifiée, a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé le propriétaire à se pourvoir au principal.

—Mlle Résuche, jeune et élégante artiste dramatique, ou plutôt Mlle Armande, car tel est le nom de théâtre sous lequel elle est connue des habitués du Vaudeville, si toutefois, et par le temps qui court, il est permis de dire qu'un théâtre a conservé des habitués, Mlle Armande donc était assignée aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Cette fois encore, et comme de coutume, il s'agissait du règlement d'une note de bijoux, parures, objets de toilette, s'élevant à une somme de 960 francs, et dont M. Biot, bijoutier, rue d'Anjou, au Marais, venait réclamer le paiement.

Ce n'est pas au moins que Mlle Armande ait un seul instant songé à nier sa dette ou qu'elle refusât le moins du monde à l'acquitter, bien au contraire : la jeune artiste ne fait aucune difficulté de reconnaître qu'elle a acheté de M. Biot un certain nombre de colifichets dont elle se pare ; elle ajoute même qu'elle les a payés, en grande partie du moins, et qu'elle ne devrait plus rien aujourd'hui s'il n'était survenu des temps mauvais pour le Vaudeville, si ce théâtre n'avait été obligé de fermer ses portes au public, et si cette mesure ne l'avait mise dans l'impossibilité de continuer à payer à son créancier les à-comptes qu'à des époques fixées d'avance elle avait l'habitude de verser entre ses mains. Aussi Mlle Armande se contente-t-elle de demander au Tribunal qu'il lui plaise de lui accorder terme et délai pour le paiement de ce qu'elle peut lui devoir encore. Toutefois, et profitant de l'occasion qui l'amène devant la justice, Mlle Armande fait remarquer qu'il y a une certaine exagération dans les prix de la note de M. Biot, et elle demande en outre la réduction.

Me Juillet, au nom de M. Biot, répondait que Mlle Armande avait en effet payé par à-compte une partie de ce qu'elle devait à son client ; mais qu'à une certaine époque, elle avait cessé tout à coup ses paiemens. Qu'il avait été effrayé de ce temps d'arrêt, qu'il avait adressé des demandes pressantes demeurées inutiles, et que sachant par expérience combien le souvenir des jeunes artistes dramatiques et de certaines jolies femmes, est fugitif à l'endroit de leurs fournisseurs, il avait cru devoir assigner Mlle Armande pour lui rappeler qu'ils avaient un petit compte à régler.

Quant à la demande de réduction, l'avocat soutient que les bijoux ont été vendus à prix débattus entre les parties, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre le principe de la réduction.

Ce système a été accueilli par le Tribunal qui, prenant en considération toutefois les circonstances invoquées par la jeune artiste, à l'appui de sa demande de terme et délai, lui a accordé deux mois pour solder définitivement son mémoire.

— La division du domaine de Maisons-Laffitte en un grand nombre de lots a donné naissance à beaucoup d'intérêts divers, par conséquent à des procès que nous avons en leur temps fait connaître. Aujourd'hui MM. Denais, Rose et Guillebout, propriétaires d'habitations dans le parc de Maisons, plaidaient devant la 1re chambre de la Cour d'appel pour l'intégrité de leur droit de promenade dans l'île qui fait face au domaine. Or il faut savoir que, pour accéder à cette île, besoin est de traverser une vaste prairie de 1,500 mètres de longueur, et qu'un jugement, confirmé par arrêt du 13 juillet 1847, a prescrit qu'à cet effet le passage serait livré aux colons par quatre chemins à travers la prairie, en autorisant toutefois Mme Laffitte, et Mme de la Moskowa, héritière de M. Laffitte son père, à faire établir des barrières en clôture, à droite et à gauche de ces chemins. Ces décisions avaient reçu un commencement d'exécution, lorsqu'est intervenu M. Boudart, qui n'y avait pas été partie.

M. Boudart, commissionnaire en bestiaux, était locataire, depuis 1844, de la prairie où il renfermait 250 à 300 bêtes à cornes, et il avait stipulé avec Mme Laffitte, qu'il serait établi des clôtures autour de cette prairie, que Mme Laffitte et ses amis auraient seuls le droit de traverser. Sur un référé par lui introduit, M. le président a fait défense aux colons de procéder à l'établissement des chemins avant les clôtures à opérer, et commis M. Vasserot, expert, pour indiquer les modifications convenables aux travaux à faire en ayant égard à l'état de lieux et aux besoins et facultés respectifs des parties. L'expert a estimé que les chemins devaient avoir six mètres de largeur, et ce rapport devait être soumis aujourd'hui au Tribunal de première instance. En tout cas, MM. Denais, Rose et Guillebout, appelans de l'ordonnance de référé, faisaient observer que, d'après l'arrêt, c'était à la succession Laffitte à établir les barrières, et, comme ce doit être, à raison d'une étendue de six à huit kilomètres, une dépense de 25 ou 30,000 fr., les colons réclamaient, par l'organe de Me Simon, le rétablissement immédiat des chemins.

Mes Delangle et Jametel, avocats de la succession Laffitte, demandaient le renvoi au principal déféré au Tribunal.

Me Liouville, au nom de M. Boudard, exposait que son bail contenait la location de la prairie d'un seul tenant, que le prix de ce bail avait été fixé sans aucune déduction pour raison de terrains consacrés à des chemins traversant la prairie. Il ajoutait que la réserve faite au profit de Mme Laffitte et de ses amis ne pouvait être étendue à tous les colons de Maisons-Laffitte ; que la convention avait été fort bien entendue en ce sens, et exécutée par la plantation de pieux fournis pour les clôtures par Mme Laffitte, et par la surveillance imposée aux gardes du château pour empêcher les colons de passer sur les portions louées à M. Boudard. Il faisait remarquer que si les colons avaient quelquefois transgressé la défense et levé des barrières, et l'avaient ainsi exposé à payer des indemnités à des voisins pour raison des excursions de ses bêtes à cornes, on ne pouvait lui appliquer les décisions judiciaires auxquelles il n'avait été ni partie ni appelé, et qu'il convenait de confirmer la décision du juge de référé, qui prescrivait avant tout l'établissement des clôtures.

La Cour, se fondant néanmoins sur ces précédens judiciaires, a pensé que les droits qui en résultaient pour les colons ne pouvaient être entravés par les contestations survenues entre M. Boudart et la succession Laffitte sur la nécessité ou sur le mode des clôtures, sauf le recours de M. Boudart contre cette succession ; en conséquence, il a été ordonné, par provision, que les chemins seraient rétablis, dans une largeur de six mètres, sauf les précautions à prendre par la succession Laffitte pour empêcher que la prairie soit traversée dans une autre direction, et sauf aussi le recours de M. Boudart contre la succession Laffitte.

— On sait que par suite d'une plainte adressée à M. le procureur de la République contre M. Dorival, notaire, celui-ci a été écroué à la prison de Sainte-Pélagie sous la prévention d'abus de confiance, et les scellés ont été apposés sur les papiers de l'étude. L'instruction se suit activement ; elle a donné lieu à quelques débats entre les divers intéressés.

Me Burdin, avoué de M. Barbeau, marchand plâtrier à Châtillon-sur-Seine, s'est présenté en référé, et a exposé que son client avait déposé une somme de 18,000 francs entre les mains de M. Dorival, et se trouvait ainsi créancier de cet officier ministériel.

En l'absence du patron, l'étude, seul gage des créanciers, périclite et reste abandonnée. Il y aurait donc la plus grande urgence à ce que la situation active et passive de Me Dorival soit bien constatée.

A cet effet, Me Burdin a sollicité la nomination, par M. le président, d'un administrateur judiciaire.

M. le président Debelleyme a commis Me Quatremère en qualité d'administrateur judiciaire, et l'a chargé de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de tous les créanciers.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises dans la deuxième quinzaine de juin, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès :

Le 16, fille Langlois, vol commis par une domestique ; Grammer, vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Mahé, vol par un domestique chez son maître. Le 17, Gauthier, vol commis à l'aide d'effraction ; Puteau, vol commis à l'aide d'effraction ; femme Prevost, vol par une domestique. Le 19, Jaubert et femme Jaubert, banqueroute frauduleuse ; Anglade, Brandon et Daussier, vol commis la nuit conjointement dans une maison habitée. Le 20, Senac, vol commis à l'aide d'effraction. Le 21, femme Varillant, Varillant et femme Chauderlot, avortement. Le 22, Civert, faux en écriture privée ; femme Loreille, faux en écriture privée. Le 23, Bournizien, faux en écriture privée ; Juin l'allas, banqueroute frauduleuse, Le 24, femme Desmarais, vol commis de complicité ; Vangorp, vol commis de complicité ; Borel, émission de fausse monnaie. Les 26, 27, 28, affaire des dévastations commises à la station de Saint-Denis (31 accusés). Le 29, femme Laurent, complicité de banqueroute frauduleuse ; Lion, tentative de vol avec effraction ; Benoît, vol par un domestique. Le 30, 23 accusés des dévastations commises à la station d'Enghien.

— Quatre ouvriers blanchisseurs de la commune de Boulogne, Marguerie Fessart Louis Maillard, André-Joseph Lacroix, André-Adolphe Jallot, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7e chambre, présidé par M. Prudhomme, sous la double prévention de violation de domicile et de dommages causés à la propriété d'autrui. Fessard fait défaut ; Louis Maillard, jeune garçon de dix-huit ans, a depuis les faits de la prévention, contracté un engagement dans la garde mobile.

Le sieur Dénard, maître blanchisseur à Boulogne, partie civile, raconte ainsi les faits dont il se plaint :

Le 17 mars entre six et sept heures du soir, ils sont venus une centaine avec un drapeau pour me faire signer l'engagement de ne faire travailler les ouvriers blanchisseurs que de six heures du matin à sept heures du soir. Je n'ai pas voulu signer ; j'ai été fermer ma grande porte, et comme ça prenait une mauvaise tournure, je me suis sauvé par la porte de mon jardin.

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus pour avoir fait partie du groupe qui voulait vous obliger à signer ?

Dénard : Ils étaient une centaine, peut-être deux cents, je n'ai pas pris le temps de les examiner, j'ai dit que je ne signerais pas, et je me suis sauvé. Quand je suis revenu à la maison, ils avaient tout cassé, deux vitrages, un contrevent, une croisée au premier, un chassis de volet et trois ou quatre douzaines de vitres.

Le sieur Brasseur, maître blanchisseur : Les ouvriers exigeaient que nous nous présentions avec eux pour faire signer la diminution du travail ; je m'y suis décidé pour le bien de la chose. Nous avons été chez M. Denard, où d'abord nous n'avons trouvé que sa femme. Je lui ai dit : « Madame Dénard, signez, c'est une simple formalité, et ça vous épargnera peut-être de grands malheurs. » Elle n'a pas voulu. Pour la décider je me suis mis à ses genoux, excepté que les miens ne touchaient pas par terre, mais ma politesse n'y a rien fait, Mme Dénard s'est obstinée à ne pas signer, disant qu'on brûlerait plutôt sa barraque.

M. le président : Vous, maître blanchisseur, ce n'était pas votre place de vous mettre à la tête des ouvriers pour obliger les autres maîtres à s'engager.

Le sieur Brasseur : Avant, j'étais allé trouver le maire pour lui demander ce qu'il y avait à faire ; il m'a dit : Allez avec eux et réglez le mouvement.

M. le président : Vous avez agi avec imprudence ; c'est à l'autorité, seule, à diriger un pareil mouvement, si tant est qu'il doive être dirigé.

Plusieurs autres témoins sont entendus ; ils reconnaissent les prévenus pour avoir fait partie de l'attroupement, mais ils étaient inoffensifs ; Lacroix portait le drapeau, mais il est resté dans la rue.

Les prévenus ont soutenu qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention ; ils nient être les auteurs des dégâts causés ; ils se croyaient autorisés à faire la demande qu'ils ont adressée, et ne l'auraient pas faite s'ils en eussent prévu les conséquences.

En présence de ces déclarations, le sieur Dénard, partie civile, a déclaré se désister de sa plainte. Mais, sur les conclusions de M. le substitut Haquin, le Tribunal a condamné Jallot et Fessard à dix jours de prison (ce dernier par défaut), Maillard à six jours, et Lacroix à trois jours de la même peine.

— Sept individus appartenant à la classe ouvrière étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e ch.), sous la prévention de violation de domicile, de bris de clôture, d'extorsion avec violences de titres emportant décharge, et de menaces de mort et d'incendie sous condition.

Ce sont les nommés Jacques Noel ; Louise-Antoinette Masfroy, femme Noel ; Allard ; Jean Dupré ; Valenchon ; fille Cécile Thenon, et Pasquier

M. Guinguand, propriétaire, rapporte ainsi les faits :

Depuis quelques jours, mes locataires, à l'exemple de plusieurs habitans du faubourg Saint-Martin, projetaient de me contraindre à leur donner leurs quittances de loyer gratuitement. Cependant j'espérais qu'en accordant quelques délais à ceux qui ne seraient pas en mesure de me payer le 8 avril, et en faisant remise aux plus nécessiteux d'une partie de ce qui m'était dû, j'échapperais ainsi aux violences dont on me menaçait. Mais je me trompais. En effet, le 28 mars, vers les dix heures du soir, un rassemblement de 150 à 200 personnes, parmi lesquelles étaient à peu près tous mes locataires, se forma tout-à-coup devant mes deux maisons, et firent entendre les cris : « A bas le propriétaire ! à bas Guinguand ! les quittances ou la mort ! » En même temps des coups violens retentissaient sur la porte et les volets des fenêtres de mon appartement, composé de deux pièces prenant jour sur une impasse par une fenêtre chacune. Ces furieux ajoutaient, en ébranlant ma porte et mes volets, qu'ils allaient me pendre et brûler ma maison, ce qui fit à ma femme une révolution par suite de laquelle elle a été malade.

Le crochet qui tenait fermés les volets de la fenêtre de ma salle à manger ayant cédé aux efforts de ceux qui les agitaient, ils se sont ouverts ; un carreau a été brisé ; une main a passé par l'ouverture, et a fait céder la fenêtre, par laquelle plusieurs individus se sont précipités chez moi.

M. le président : Avez-vous remarqué quel est celui des prévenus qui a cassé le carreau et ouvert la fenêtre ?

Le témoin : C'est Noël ; il criait qu'il fallait à l'instant même les quittances, ou qu'on allait me pendre ; il ajoutait, en parlant de ma femme : Où est-elle donc, cette grosse p..... ? presqu'en même temps la porte fut enfoncée, et un flot d'hommes et de femmes, parmi lesquels je remarquai la femme Noël comme une des plus furieuses, envahit mes chambres. J'engageai ces gens à se retirer, mais il me fut répondu par les époux Noël, par Allard et par la fille Cécile Thenon, qu'il fallait donner les quittances, ou qu'on allait me pendre et brûler ma maison. Déjà, quelques jours auparavant, Noël m'avait dit qu'il me ferait mon affaire avec un couteau ou un fusil qu'il avait chez lui ; et, le jour en question, ma domestique étant en butte aux violences de la femme Noël, qui l'accablait de coups dans l'allée, j'ai cédé à ces furieux, et leur ai fait une quittance générale, dont l'un d'eux s'empara.

Cependant ces individus ne sortant pas de chez moi, je courus chercher main-forte ; mais ils n'attendirent pas mon retour et se retirèrent après une scène qui avait duré plus d'une heure, et qui avait manqué de donner le coup de la mort à ma mère, âgée de 87 ans.

Le témoin déclare reconnaître tous les prévenus pour s'être particulièrement signalés dans cette scène de désordre ; mais surtout Noël et sa femme.

Plusieurs témoins déposent des mêmes faits.

Comme dans toutes les affaires de ce genre, les prévenus nient tous les faits et prétendent qu'ils se sont bornés à demander à M. Guinguand la remise du terme, parce qu'ils étaient trop gênés pour le payer.

M. Puget, avocat de la République, soutient la prévention contre tous les prévenus.

Le Tribunal, faisant application aux inculpés des articles 184, 307, 456 et 463 du Code pénal, condamne Noël et la femme Noël chacun à trois mois d'emprisonnement ; Allard, Dupré, Valenchon, Pasquier et la fille Thenon chacun à un mois de la même peine ; les condamne tous solidairement aux dépens.

— Le nommé Sujabert, ouvrier fumiste, ramena un jour des montagnes de l'Auvergne le jeune Priolet, que son père ne lui avait confié que sous la promesse de lui faire apprendre un bon état à Paris. Sujabert, abusant indignement de ce dépôt sacré, ne songea qu'à se créer à lui-même une coupable industrie en exploitant sans pitié ce pauvre enfant qui n'en peut mais. Il le forçait d'aller mendier par les rues, et lui imposait une recette de 75 c. par jour, qu'il exigeait et recevait avec une imperturbable rigueur. Non content du prélèvement de cet odieux impôt, Sujabert songea encore à faire tourner les circonstances au profit de son insatiable cupidité. A l'aide d'un grossier mensonge sur l'âge véritable de Priolet, il le fit admettre dans les ateliers nationaux, et toucha les 2 fr., alloués à son pupille, qui n'était guère en état de les gagner.

C'est à raison de ces faits que Priolet et Sujabert sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle : le premier, sous la prévention du délit de mendicité, et le second sous celui de complicité de ce délit, et en outre comme inculpé d'escroquerie au sujet de la fausse déclaration faite par lui de l'âge de Priolet pour obtenir son admission dans les ateliers nationaux.

Malgré leurs dénégations à l'audience, et en présence des aveux qu'ils ont faits dans le cours de l'instruction, le Tribunal condamne Sujabert à trois mois de prison, et ordonne que Priolet sera détenu pendant un an dans une maison de correction.

— Depuis quelque temps les promeneurs et les limonadiers du bois de Boulogne se plaignaient d'être incessamment obsédés par un fort grand nombre d'individus qui leur demandaient l'aumône d'une manière assez menaçante. Par suite de ces plaintes, l'autorité ordonna une surveillance fort active sur ce point si fréquenté, et au nombre des mendiants arrêtés ainsi en flagrant délit se trouvaient les nommés Froment, Gautier de Keyser et Lemonnier, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. La prévention leur impute de s'être réunis tous les quatre pour demander aux passans une aumône qu'on se sentait peut-être un peu embarrassé de leur refuser ainsi au milieu du bois.

Les témoins entendus, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal les condamne chacun à un mois de prison.

— De nombreuses arrestations ont été opérées hier entre onze heures et minuit. Des individus, au nombre de soixante-seize, qui, nonobstant les sommations, s'obstinaient à demeurer en groupes sur les boulevards, ont été saisis et envoyés au dépôt de la préfecture de police. Plusieurs de ces individus étaient porteurs d'armes. Cinq paires de pistolets ont été saisies. On signale cette circonstance que parmi les individus arrêtés, trois avaient des couteaux catalans tout ouverts cachés dans leurs manches.

— Un négociant en vins, le sieur G..., se trouvait, le 15 avril dernier, dans sa cave, occupé, avec un garçon tonnelier, nommé F..., à gerber des pièces, lorsque tout à coup ce dernier sortit de la cave et appela du secours, en disant qu'un malheur venait d'arriver, et que le sieur G... avait été renversé et blessé dangereusement par une pièce qui avait reculé sur lui. On s'empressa de courir sur le lieu de l'événement ; mais il était trop tard, tout secours était inutile ; le malheureux marchand de vins était mort.

Ses obsèques eurent lieu le surlendemain, mais comme on y avait remarqué l'attitude embarrassée du tonnellier F..., comme surtout, au moment de jeter de l'eau bénite sur la bière exposée sous le porche après la cérémonie religieuse, il était devenu pâle, tremblant et avait failli perdre connaissance, des bruits sinistres se répandirent sur les causes de la mort du sieur G... ; le mot d'assassinat circula, on désigna à voix haute celui qui avait pu s'en rendre coupable ; la clameur publique enfin devint telle que la justice avertie fit procéder le surlendemain à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre.

Cette opération, dont la *Gazette des Tribunaux* fit mention dans son numéro du 19 avril, ne parut pas confirmer les accusations soulevées par l'opinion publique. Les hommes de l'art constatèrent que trois côtes avaient été brisées, mais ils déclarèrent que l'on ne pouvait reconnaître si les ecchymoses que l'on remarquait sur différentes parties du corps provenaient de violences criminelles ou d'un accident déterminé par la chûte de la pièce de vin dont il avait été question.

Malgré ces conclusions, cependant, la justice continua

de procéder à une instruction régulière, et la police, de son côté, fit exercer une surveillance incessante sur le tonnelier. Des charges ayant paru résulter de l'instruction judiciaire d'une part, et des investigations secrètes de l'autre, un mandat d'arrêt a été décerné hier par M. le juge d'instruction Dieudonné contre F..., qui a été arrêté ce matin et conduit à la Conciergerie pour y être écroué sous prévention d'assassinat.

— Dans notre précédent numéro, nous avons mentionné l'arrestation, sous prévention de tentative de meurtre, d'un officier et d'un simple soldat de la garde nationale mobile. Voici, d'après l'enquête à laquelle se livre à ce sujet la justice, dans quelles circonstances aurait été opérée cette double arrestation. Dans les premiers jours qui suivirent la révolution de février, lorsque l'on forma le premier noyau de la garde mobile, et que les engagés volontaires procédèrent à l'élection de leurs chefs, un sieur Montot fut nommé lieutenant d'une compagnie du 12e bataillon, caserné au quartier de la rue de l'Oursine.

Depuis lors, la conduite de cet individu fut tellement répréhensible, qu'après avoir usé de tous les moyens pour le rappeler à des sentimens dignes de sa position nouvelle, ses camarades et ses chefs se virent forcés d'exiger qu'il donnât sa démission avant de déshonorer complètement l'épaulette dont on l'avait trop légèrement gratifié.

Une fois sorti du corps, Montot continua de se livrer plus que jamais à ses mauvais penchans, et comme il avait conçu un vif ressentiment contre le chef de bataillon, M. Sirdet, antérieurement capitaine au 23e régiment d'infanterie légère, auquel il attribuait à tort son renvoi, il ne négligea aucune occasion de continuer ses rapports avec les soldats qu'il avait eus sous ses ordres, et qu'il cherchait à animer contre leur chef supérieur.

Avant-hier, dans la journée, l'ex-lieutenant Montot, accompagné d'un garde mobile nommé Picherton, parcourut différens cabarets voisins de la caserne de la rue de l'Oursine, en faisant entendre des menaces contre le chef de bataillon Sirdet. En dernier lieu, se trouvant vers cinq heures dans un café où étaient réunis plusieurs officiers, ses anciens camarades, il leur dit qu'il ne tenait plus à la vie; qu'il fallait qu'il se vengeât; et que, sans plus tarder, il allait trouver le commandant Sirdet dans un endroit où il était assuré de le rencontrer, et qu'il lui brûlerait la cervelle. En proférant ces menaces, il montrait un pistolet chargé, qu'il tirait de sa poche; et, de son côté, le soldat Picherton disait qu'il ferait aussi *son affaire* à un officier auquel il en voulait.

Ils sortirent ainsi tous deux du café, et prirent la direction d'une table d'hôte du voisinage où le commandant Sirdet a coutume de dîner avec d'autres officiers. Heureusement les personnes qui avaient entendu les menaces de l'ex-lieutenant, et qui, en présence de son état d'exaltation ne doutaient pas qu'il fût homme à les mettre à exécution, le suivirent. Au moment où il entrait dans la pièce où se trouvait attablé le commandant, il fut entouré, et l'on parvint à s'emparer de lui et à le désarmer, ainsi que le soldat Picherton. Ce dernier, dont la colère furieuse doublait les forces, opposa la plus vive résistance. Un sous-officier, nommé Schmit, fut frappé par lui, et non content d'insulter un lieutenant, M. Oudinot, sur lequel il leva la main, il arracha à cet officier sa décoration, qu'il de tentative foula aux pieds.

Ces deux individus ont été arrêtés, ainsi que nous l'avons annoncé, et déférés à la justice sous prévention tentative d'assassinat.

— Un fait fort grave vient de se passer à Rueil, dans la caserne d'infanterie, aujourd'hui occupée par le 15e bataillon de garde mobile. Un sieur D..., nommé capitaine à l'élection de ce bataillon dont on s'accorde à louer la bonne tenue et l'esprit de discipline, avait été obligé de donner sa démission. Attribuant, on ne sait pourquoi, à un soldat de son ancienne compagnie des lettres anonymes écrites contre lui, il résolut de se venger de ce soldat, et, à cet effet, se rendant dans la chambrée où il se trouvait, il lui tira presque à bout portant deux coups de pistolet qui heureusement ne lui firent que des blessures légères.

L'ex-capitaine D... a été arrêté aussitôt. Ce matin il a été conduit à Versailles et écroué à la disposition du parquet, prévenu de tentative de meurtre en guet-apens et avec préméditation.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 juin. — Fussell, ouvrier bijoutier; Sharpe, imprimeur en taille-douce; Williams, garçon boulanger, ont été arrêtés le 26 mai dernier, à la tête d'une émeute composée d'environ 2,000 chartistes, près de Clerkenwell-Green, dans la banlieue de Londres. Ils ont été traduits devant le Tribunal de police de Bow-Street, comme ayant méchamment, malicieusement et séditieusement prononcé en public certains discours et paroles scandaleux, pervers et séditieux en présence d'une réunion de personnes contre la reine et son gouvernement.

Le boulanger Williams était particulièrement désigné comme ayant harangué la foule du haut d'une plate-forme dressée sur un charriot, et ayant excité le peuple à employer tous les moyens qui seraient en son pouvoir pour rendre la liberté à la nation irlandaise. Il avait annoncé que, sous peu de jours, les chartistes se réuniraient en masse pour porter leurs doléances à la reine, et qu'il marcherait à la tête du cortége, tenant une bannière noire, sur laquelle seraient peints en blanc une tête de mort avec des os en croix, et cette légende : *Mort ou Liberté* !

Ce discours et d'autres discours analogues tenus par Sharpe avaient été fort applaudis. Fussell embrassant avec chaleur la cause de John Mitchell condamné à la déportation, avait ajouté : « Nous vivons sous un Gouvernement indigne de ce nom, et qui mérite le mépris de tous les honnêtes gens... J'avoue que je ne reculerais point devant l'idée d'un assassinat à force ouverte... Pourquoi l'empereur d'Autriche a-t-il fui de sa capitale? C'est dans la crainte d'être assassiné ; si nos gouvernans se voyaient exposés au même danger, ils suivraient son exemple. J'ai cinq fils, et je renierais celui d'entre eux qui refuserait d'assassiner quiconque aurait servi d'instrument pour me condamner à la déportation comme John Mitchell. »

Outre les agens de police, on a entendu comme témoins plusieurs sténographes qui avaient recueilli ces paroles étranges pour en enrichir leurs journaux. Un d'eux a déclaré qu'il n'avait point tenu note d'expressions trop grossières pour être rapportées.

M. Henry, magistrat, a renvoyé ces trois individus devant la Cour criminelle centrale, avec la faculté d'obtenir leur liberté provisoire moyennant des cautionnemens de 400 livres sterling (10,000 francs) pour les deux premiers, et de 800 livres sterling (20,000 francs) pour Fussell.

A ces trois inculpés a succédé à la barre du Tribunal, un jeune *barrister* ou avocat stagiaire, nommé Ernest Jones. M. James White, sténographe, a certifié sous serment la fidélité du discours séditieux, recueilli par lui, tel que l'a prononcé ce jeune légiste le dimanche 4 juin, en présence d'une foule innombrable, dans Bishop-Bonner's-Fields.

M. Ernest Jones a été condamné à fournir par lui-même un cautionnement de 500 livres sterling, deux cautions de 150 livres sterling (en tout 20,000 francs), pour garantie de sa comparution en personne devant la Cour criminelle centrale de Londres, pour délit de sédition.

Aucun des inculpés n'ayant pu fournir des cautionnemens aussi énormes, ils ont été transférés dans la même voiture d'osier à la prison de Newgate.

Bourse de Paris du 10 Juin 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	67 75	5 0/0 de l'Etat romain	57 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	59 75	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	54 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 50	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1260 —	— — 1840	66 1/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	66 1/4
Obligations de la Ville	1175 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	1925 —	Emprunt de Piémont	810 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	70 50	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	67 50	68 —	67 75	68 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	45 25	45 75	45 50	45 75
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	315 —	311 25
Versailles r. droite.	121 25	120 —	Paris à Strasbourg.	358 75	360 —
— rive gauche.	98 75	98 75	Tours à Nantes	342 50	342 50
Paris à Orléans	570 —	570 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	413 75	413 75	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	210 —	208 75	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	225 —	226 25	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	268 75	268 75	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	400 —	400 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	363 75	363 75	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	125 —	130 —			

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

» Bigot et Dépinoy,
» Fauchey,
» Alph. Bouchon,
» Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siége social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'Annonces*, et sous la raison sociale BIGOT et Ce.

» Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

— Aux Variétés, la 5e représentation de la République de Platon (Mlle Page, Ch. Perey, Dussart), 2e de la reprise du Hochet d'une Coquette (Lafont, Mlle Marquet), Un et un font un (Hoffmann, Leclère). On finira par Une Poule (tous les comiques). Jamais affiche ne fut plus attrayante et plus variée.

— Aujourd'hui dimanche, le théâtre Montansier met, comme on dit, tous ses œufs dans un panier ; il donne ses trois dernières nouveautés : le Lion, le Démon et le Club champenois, trois motifs pour attirer la foule.

CHATEAU-ROUGE. — Par extraordinaire, lundi 12 juin, fête de la Pentecôte, une grande fête musicale et dansante sera donnée au Château Rouge. On y entendra, pour la première fois de la saison, le *Dernier jour de Pompéia*, grande symphonie dansante du Wilhem Steinberg, qui a déjà obtenu un si légitime succès et qu'accompagnent si bien le spectacle pyrotechnique et les pièces d'artifice de Ruggieri. Le Dernier jour de Pompéia et son fameux galop des ombres, n'aura pas moins de vogue cette année que l'année précédente. Le prix d'entrée n'est pas augmenté; il n'est que de 2 fr. pour un cavalier et une dame.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. —
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Le Serpent de la Paroisse, Club des Femmes.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Un et Un font Un, Platon.
GYMNASE. — Horace et Caroline, les Vol. anciennes.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Lion, le Club, le Démon familier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney.
GAITÉ. — Eric le Fantôme, Guillaume le débardeur.
AMBIGU. —
COMTE. — La Jeunesse de J.-J., Michel Cervantes.
FOLIES. — Les Cancans, le Code et l'Amour.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Les Mémoires du Diable.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **CARRIÈRE A PLATRE** Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Vente, le 22 juin 1848, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot;

1° D'une Carrière à plâtre en exploitation et dépendances, situées communes d'Evêquemont et de Vaux (Seine-et-Oise), sur le bord de la Seine;

2° Et d'un cavage de carrière à plâtre situé audit lieu d'Evêquemont, avec terres, port, chemins et droit de fortage ou de fouille en dépendant;

Le tout contenant 43 hectares environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Estienne, rue Sainte-Anne, 34;

2° A Me Bonnel de Longchamps, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° A Me Oscar Moreau, rue Grange-Batelière, 2. (8069)

BADEN-BADEN. La saison des eaux, commencée le 10 mai dernier, se poursuit sous les auspices les plus favorables. La tranquillité la plus parfaite ajoute, cette année, un charme de plus aux délices de toute espèce qui, de temps immémorial, ont assuré à cette charmante résidence d'été sa haute renommée. Le *Palais de la conversation* réunit chaque soir dans ses magnifiques salons une nombreuse et brillante société, que l'attrait des bals et concerts, toujours si suivis, retiendra longtemps à Bade. Tout annonce donc que la saison de 1848 n'aura rien à envier à ses devancières. (997)

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

Paiement de dividende et numéros d'obligations remboursées.

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 8 juin a fixé le dividende de l'année 1847 à 17 fr. par action, payable à la caisse de MM. Ad. Marcuard et Ce, rue des Petites-Ecuries, 40, à partir du 15 juin.

A compter du 1er juillet, on paiera à la même caisse le premier semestre d'intérêts des obligations non amorties de l'emprunt de 400,000 fr., ainsi que les 21 titres d'obligations de 1,000 fr. à amortir, et dont les numéros ont été tirés au sort dans l'assemblée du 8. Ces numéros sont les suivans : Nos 73, 74, 116, 109, 88, 132, 45, 100, 271, 155, 342, 133, 349, 69, 249, 248, 38, 237, 397, 316, 41.

INVITATION AU MONDE ENTIER.

GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER.

Courses n° 1.

12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun.

	liv. sterl.
La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra	20,000
Pour le second cheval	10,000
Pour le troisième cheval	10,000
Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (*starters*)	10,000
Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (*non-starters*)	10,000

Courses n° 2.

12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun.

	liv. sterl.
Premier cheval	10,000
Second cheval	5,000
Troisième cheval	3,000
A partager entre les *starters* (ceux qui se seront retirés)	3,000
A partager entre les *non starters* (ceux qui ne se sesont pas retirés)	3,000

Courses n° 3.

12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun.

	liv. sterl.
Premier cheval	4 000
Second cheval	2,000
Troisième cheval	2,000
Entre les *starters* (ceux qui se seront retirés)	2,000
Entre les *non-starters* (ceux qui ne se seront pas retirés)	2,000

Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande *le plus tôt possible*, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le *Times*, le *Bell's-Life* et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs.

Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres ; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE.

Le troisième cheval sera décidé par le *Bell's-Life*. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848.

Afin de prévenir la fraude, aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différens.

M. SEYMOUR, CHIEN-DENTISTE,

8, rue Castiglione, continue comme par le passé à donner ses soins assidus à sa nombreuse et distinguée clientèle.

AVIS

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

Production de titres.

Par sentence arbitrale, rendue par MM. Duvergier, avocat, et Eugène Lefebvre, agréé, le 22 mai 1848, enregistrée, et devenue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du même jour, M. Jean-François-Auguste PERRON, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, a été nommé liquidateur de la société formée sous l'autorisation du Gouvernement, par acte devant Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 2 février 1846, pour soumissionner l'entreprise du chemin de fer de Lyon à Avignon, et connue sous le nom de Société Lapinsonnière.

Tous les intéressés sont en conséquence invités à produire, dans la quinzaine de ce jour, leurs titres entre les mains du liquidateur. Signé CALLOU. (995)

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de LA MINERVE sont prévenus que l'assemblée générale du 7 courant n'ayant pu délibérer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, une nouvelle assemblée générale est convoquée le mercredi 28 juin, à sept heures du soir, au siége de la société, faubourg Montmartre, 57. Pour être admis, il faut avoir déposé préalablement dix actions de la société. (996)

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR

GUERIE jne et Ce, rue des Fossés-Montmartre, 5.

MANTEAUX vernis pour garde nationale et armée, 8 à 22 fr.
CEINTURONS montés et tissu pour les fabricants.
CEINTURES de natation à air ; avec ce préservatif on ne peut se noyer, même en ne sachant pas nager, 16 et 18 fr.
BRETELLES et Jarretières élastiques, Tabliers de nourrices, à 6 et 7 fr.; Dessous de Bras pour préserver les robes.
TUYAUX d'arrosement et autres, à tous prix.
COURROIES de mécanique en caoutchouc; elles ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir.
CLYSSOIRS ordinaires et à air comprimant le liquide, très-simples et très-portatifs ; Coussins à air, 12 fr. (956)

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER,

Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.;

Par **HURÉ Jeune,**

Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville.

Cet opuscule, dédié à Mlle Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresse, Marchand et Mansut; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon ; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra ; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 21 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (950)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le 2 juin 1848, enregistré;

M. Jean-Jacques-Félix-Henri BOISSIÈRE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 bis;

Et M. Samuel ONDEL, ancien marchand tailleur, demeurant à Paris, passage du Jeu de-Boule, 11;

Ont déclaré dissoudre, à partir du 2 juin 1848, la société en nom collectif établie entre eux pour la fourniture et la confection d'équipemens à l'usage des gardes nationaux, dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 45 bis, sous la raison sociale BOISSIÈRE et ONDEL.

Et mesdits sieurs Boissière et Ondel sont convenus que la liquidation des affaires de la société serait faite par tous deux conjointement.

DUMAS. (9323)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 30 mai 1848, enregistré;

M. Jean-Théodore PONSONNAILLES, marchand bijoutier, demeurant à Rouen, rue St-Nicolas, 21;

Et M. Eugène RAVIER, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue du Temple, 22;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, au capital de 106,000 fr., pour la fabrication et la vente de tous les articles de bijouterie, sous la raison sociale PONSONNAILLES et RAVIER.

Le siége de la société est à Rouen.

Chaque associé a la gestion et l'administration de cette société, qui a commencé le 1er juin 1848, et qui doit finir le 1er juin 1858.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de cette même société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Les intérêts des mises sociales et les bénéfices seront capitalisés tous les ans.

E. BOUCHEREAU. (9324)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 JUIN 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEGOEUR (Pierre-Victor), limonadier, rue Mouffetard, 150, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 8304 du gr.];

Du sieur PHILIPPE (Didier), md de vins, rue de Bercy, 1, à Bercy, nomme M. Halphen, juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8305 du gr.];

Du sieur GLATIGNY (Louis-Auguste), fab. de parapluies, Grande-Galerie, 15, passage des Panoramas, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8306 du gr.];

Du sieur LOUVAT (Pierre), carrossier, avenue des Champs-Elysées, 2, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 8307 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBOURGEOIS (Louis-Eustache), nourrisseur, rue de la Bourbe, 10, le 16 juin à 9 heures [N° 8257 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BELEUVRE et Ce, nég., rue de Trévise, 9, le 16 juin à 11 heures [N° 7113 du gr.];

Du sieur BOUVARD fils (Joseph-Elie), tabletier, barrière Fontainebleau, le 16 juin à 3 heures [N° 6869 du gr.];

Du sieur VILLETTE-FOURRÉ, nég., rue Montorgueil, 53, le 20 juin à 10 heures 1/2 [N° 6339 du gr.];

Du sieur LALOU (Julien-Paul), nég. en grains, rue du Cadran, 12, le 16 juin à 11 heures [N° 8038 du gr.];

Du sieur REBUT (Louis-Honoré), fab. de voitures, rue Grenelle-St-Germain, 46, le 16 juin à 9 heures [N° 8246 du gr.];

Du sieur DEMOUGIN (Nicolas), grainetier, rue des Grands-Degrés, 3, le 16 juin à 3 heures [N° 8223 du gr.];

Du sieur PAUPERT, nég. en vins, à Bercy, rue de Bercy, 13, le 16 juin à 3 heures [N° 7650 du gr.];

Du sieur MARTINET (Achille), tenant cabinet de lecture, rue de Clichy, 39, le 16 juin à 3 heures [N° 8095 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs HUET et GARGAM, nég. en nouveautés, rue St-Honoré, 90, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 8289 du gr.];

Du sieur MAINBOURG (Isidore), anc. escompteur, rue Neuve-St-Augustin, 6, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 8278 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FICHESSER (Bastien), marchand de vins-traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 15 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7666 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONGNAT (Pierre-Edme), md de vins, r. de Bièvre, 22, sont invités à se rendre, le 16 juin à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7902 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 12 JUIN 1848.

NEUF HEURES : Viollette, tenant cabinet de lecture, synd. — Frappa, fab. de chapeaux de paille, vérif. — Arrazau, tailleur, conc.

MIDI : Vautini et Ce, tenant hôtel meublé, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adolphe-Hortense ROUSSEL, et Alexandre DEBAIN, facteur d'harmoniums, à Paris, rue Vivienne, 53. — Em Guedon, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Elisa FRESSIGNAUD et François-Théophile BOUCHER, rue du Port-Royal, n. 16. — J. Cullerier, avoué.

Séparation de biens entre Clarisse-Fanny-Victoire ANCELIN et Charles-François-Bernard BUSSY, distillateur, à La Villette, Grande-Rue, 47. — Masson, avoué.

Séparation de biens entre Colombe-Clémentine DE MENARDEAU et Hector-Marie-Joseph DE ROTHIACOB, à Paris, rue Jacob, 46. — Gheerbrant, avoué.

Séparation de biens entre Marie-Catherine DELANERIE et Nicolas-Jules LEHERLE, à Paris, rue de l'Est, 17. — Lefebure de Saint Maur, avoué.

Séparation de corps et de biens entre Mélanie-Pierrette MARCILLY et Pierre-François-Léon MYON, à Paris, rue des Ecrivains, 28. — De Brotonne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 juin 1848. — Mme Fremont-Mochot, 56 ans, rue du Fg-du-Roule, 90. — Mlle Duchesne, rue de Valois-Palais-National, 47. — M. Simon, 62 ans, rue des Orfèvres, 2 bis. — Mlle Poignan, 82 ans, rue St Merry, 23. — Mlle Germain, 17 ans, rue des Ecouffes, 25. — Mme Accerbi, 81 ans, quai des Orfèvres, 6. — Mme Ricard, 67 ans, rue St-Antoine, 62. — Mlle Champaubet, 29 ans, rue des Beaux-Arts, 2. — Mme de Colonia, 76 ans, rue de l'Abbaye, 13. — Mme Beaujard, 68 ans, rue de Grenelle, 170. — M. de Petitpierre, 11 ans, rue du Four, 54. — Mme Chenal, 46 ans, quai des Grands-Augustins, 59. — M. Ouvrier, 55 ans, rue de l'Eperon, 10. — Mme Deville, 83 ans, rue Saint-Victor, 31. — M. Naas, 53 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.